



**CONSEIL GÉNÉRAL DU
POUVOIR JUDICIAIRE**

**ANALYSE DES JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LA
COUR D'ASSISES ET PAR LES JURIDICTIONS À
COMPÉTENCE DE LA PROVINCE (EN ESPAGNE)
DURANT L'ANNÉE 2007, RELATIFS AUX
HOMICIDES ET/OU ASSASSINATS ACCOMPLIS
ENTRE LES MEMBRES DU COUPLE OU DU
COUPLE SÉPARE**

***GRUPE D'EXPERTS/TES EN VIOLENCE DOMESTIQUE ET DE GENRE DU CGPJ
(JUILLET-2009)***

ANALYSE DES JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LA COUR D'ASSISES ET PAR LES JURIDICTIONS À COMPÉTENCE DE LA PROVINCE (EN ESPAGNE) L'ANNÉE 2007, RELATIFS AUX HOMICIDES ET/OU ASSASSINATS ACCOMPLIS ENTRE LES MEMBRES DU COUPLE OU DU COUPLE SÉPARÉ. CONCLUSIONS.

Durant l'année 2008, nous présentons deux rapports qui analysaient les jugements prononcés par la Cour d'Assises, dans toute l'Espagne, dans les cas d'homicide et/ou assassinat entre les membres du couple ou du couple séparé. Le premier était lié aux jugements prononcés entre 2001 et 2005. Le deuxième correspondait aux jugements prononcés par la même Cour d'Assises en 2006.

Ils répondaient à une initiative de la Présidente de l'Observatoire contre la Violence Domestique et de Genre pour connaître, depuis une perspective juridique, médico-légale et sociologique, certaines circonstances présentes dans la manifestation la plus brutale de la violence à l'égard des femmes: celle qui a comme résultat le décès et qui culmine toujours à une situation précédente de violence, plus ou moins masquée ou, parfois, les moindres, préalablement extériorisées. Il a été aussi recherché à savoir si, comme il était pensé, les homicides et/ou assassinats dans le milieu conjugal ou ex conjugal constituaient, fondamentalement, de la violence de genre, c'est-à-dire, s'il s'agissait, en grande partie, de faits criminels perpétrés par l'homme envers la femme.

Pour cela, il débuta avec la totalité de jugements prononcés par la Cour d'Assises et prétendit le fait de connaître avec exactitude, au-delà des stéréotypes qui, par définition, ont l'habitude d'être étrangers à la réalité, l'ensemble de circonstances qui encadrent la mort violente dans ce milieu spécifique.

Les conclusions de ces deux rapports garantirent leur caractère de violence de genre, fondamentalement, et permirent de désactiver certains mythes installés dans la société, comme ceux qui précisaient

que les agressions mortelles étaient conditionnées, majoritairement, par la consommation de boissons alcooliques ou drogues ou par l'altération mentale. Tout cela, tenant compte des faits déclarés comme prouvés, après la célébration de la procédure orale et la pratique de la preuve correspondante, encadrée de toutes les garanties procédurales.

Pendant la réalisation du premier rapport, on s'aperçût du besoin de donner plus de continuité à celui-ci et on accorda que les rapports futurs s'effectueraient de façon annuelle, avec l'intention de connaître personnellement un aspect, certainement important, des manifestations plus brutales de cette violence –celles accréditées en procédure orale, célébrée avec toutes les garanties - et confirmer, avec le temps, si elles se maintenaient ou si, contrairement, les conclusions atteintes dans les différents rapports qui allaient se réaliser évolueraient.

De plus, au cours du deuxième rapport, le besoin de développer les suivants qui iraient se réaliser pour jugements prononcés par les Juridictions à compétence de la province (en Espagne) dans les cas d'homicides et/ou assassinats accomplis dans le même milieu conjugal ou ex conjugal fut considéré. Ces organes étaient ceux qui avaient l'habitude de juger ces faits lorsque l'accusation était formulée conjointement avec d'autres délits connexes.

Pour effectuer le présent rapport on a disposé de la collaboration de toutes les Présidences des Juridictions à compétence de la province (en Espagne), qui ont procédé à expédier la totalité des jugements prononcés par la Cour d'Assises et par la Juridiction à compétence de la province (en Espagne) dans leurs territoires, dans la nouvelle période sélectionnée, par rapport aux homicides et assassinats pour violence de genre et domestique, centré sur des actes accomplis entre les membres du couple ou du couple séparé qui ont fait l'objet de jugement pour certains ou certaines.

Le rapport a été réalisé de nouveau par les magistrates et magistrats qui intègrent actuellement le Groupe d'Experts/tes en Violence Domestique et de Genre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, après avoir désigné deux de ceux qui le composaient comme Membres du nouveau CGPJ élu en septembre 2008 – Pilar Alambra Pérez, Vicente Magro Servet, M^a Jesús Millán de las Heras, María Tardón Olmos, Isabel Tena Franco et Francisca Verdejo Torralba- ,

ainsi que pour les aussi magistrats/tes et avocats/tes du Conseil, Joaquín Delgado Martín, Chef du Service Central et Paloma Marín López, Chef de la Section de l'Observatoire du Conseil, qui l'a aussi coordonné. De plus, il y eu la participation de Miguel Lorente Acosta, en qualité de médecin légiste, renommé expert et studieux de la violence de genre, qui a apporté l'analyse médico-légal des faits et circonstances qui les ont accompagné.

Dans ce rapport, il a été souhaité donner une continuité aux rapports antérieurs, en maintenant les aspects abordés dans ceux-ci. De plus, spécifiquement dans celui-ci, on a différencié, en ce qui concerne l'analyse médico-légal des faits et circonstances qui ont accompagné la réalisation de ces faits criminels, celles correspondant aux affaires de violence de genre (actes exécutés par des hommes envers des femmes), et celles relatives aux cas de violence domestique (actes exécutés par les femmes à l'égard des hommes qui étaient leurs couples ou couples séparés). Et cela car, dans les jugements prononcés en 2007, quitte à ce que la plus grande partie est classée dans le premier cas, il y a une plus grande présence des seconds cas, avec les particularités qui vont ensuite être signalées.

De plus, il est prétendu analyser, en dépassant le milieu des rapports effectués antérieurement, comme il est précisé auparavant, la totalité des jugements prononcés dans le cas d'homicides et/ou assassinats accomplis dans le milieu conjugal ou ex conjugal, pourvu que l'accusation ait pu être adressée contre une personne vivante, c'est-à-dire, excluant les cas dans lesquels l'agression mortelle a été suivie du suicide de l'auteur, ce qui implique le classement de la cause en phase d'instruction, ou les cas dans lesquels la mort de l'auteur (présumé) s'est produite avant de la prononciation du jugement, cas dans lequel les actes s'archivent également. Pour cela, le présent rapport s'adresse aux 35 Jugements, prononcés dans ce cadre en 2007 par la Cour d'Assises et par les Juridictions à compétence de la province (en Espagne), comprenant les suivants points:

- Prononcé – condamatoire ou d'acquittement - des résolutions.
- Composition d'hommes et femmes comme membres de la Cour d'Assises, lorsque celle-ci a été l'organe de jugement.

- Qualifications des faits par la Cour d'Assises.
- Sexe, tranche d'âge et nationalité de la personne accusée et de la victime.
- Moyens employés lors de l'exécution de ces faits criminels.
- Mécanismes de mort employés.
- Date, lieu et heure de la perpétration des faits.
- Peines imposées, tant principales que accessoires.
- Principales circonstances modificatives de la responsabilité criminelle appréciées dans le jugement.
- Relation personnelle entre les parties et situation de vie en commun ou pas.
- Existence ou pas de plaintes préalables ainsi que d'agressions ou menaces préalables.
- Existence d'ordres de protection ou d'autres mesures conservatoires ou de protection adoptées préalablement.
- Existence et âge des fils et filles et, si c'est le cas, leur condition de témoins directs des faits jugés.
- Existence d'autres témoins directs.
- Mesures conservatoires privatives de liberté convenues pendant l'instruction de la cause et durant celle-ci.
- Comparution d'accusation particulière ou populaire.
- Nombre de jugements qui recueillent l'existence de plus d'une victime ou la condamnation pour d'autres délits.
- Détermination de la responsabilité civile dérivée du délit.
- Nombre de jugements prononcés en 2007 dans cette matière par les Communautés Autonomes.

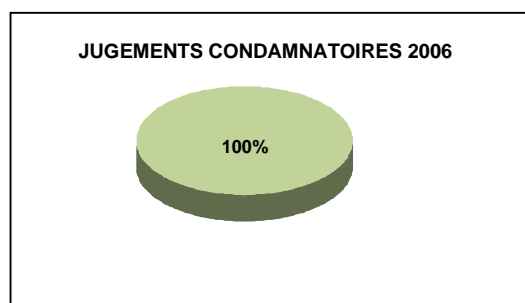
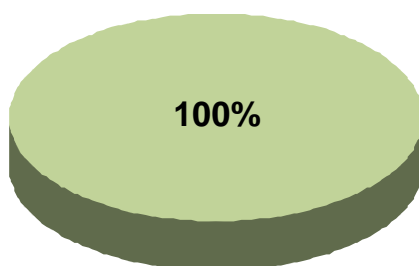
- Position, si c'est le cas, de la Cour d'Assises en matière de remise de peine et de prononcé qui aurait effectué le jugement sur ce point.
- Conduite de la personne agresseur postérieure aux faits.

Il s'effectue, d'autre part, dans les conclusions atteintes dans le présent rapport, une comparaison avec celles qui avaient intégré le rapport des résolutions prononcées en 2006. Comme il était précisé dans le dernier rapport, étant donné que chacun d'entre eux s'est basé sur la date de la prononciation des jugements et non sur l'exécution des faits, une telle comparaison ne peut pas être équivalente à l'évolution des faits donnés.

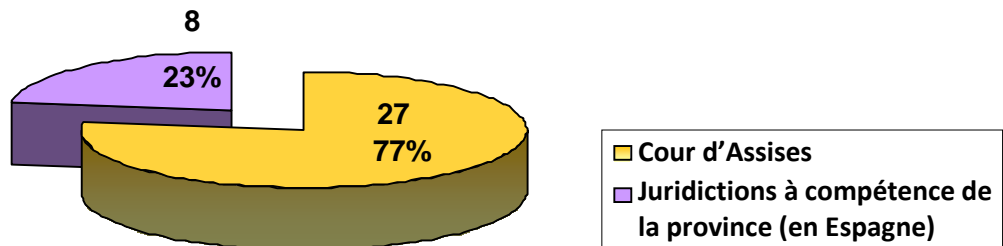
L'ensemble des résolutions étudiées a permis d'atteindre les **CONCLUSIONS** suivantes .

1ère.- La totalité des jugements étudiés sont condamnatoires. Cela signifie que, dans tous les cas ayant comme résultat le décès et dans lesquels des accusations ont été portées, la réalisation des faits criminels et la participation de/s personne/s accusée/s dans ceux-ci a été considérée comme prouvée.

JUGEMENTS CONDAMNATOIRES PRONONCÉS PAR LA COUR D'ASSISES ET LES JURIDICTIONS À COMPÉTENCE DE LA PROVINCE (EN ESPAGNE) EN 2007

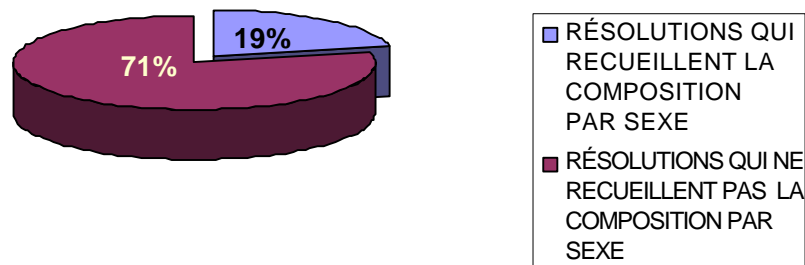


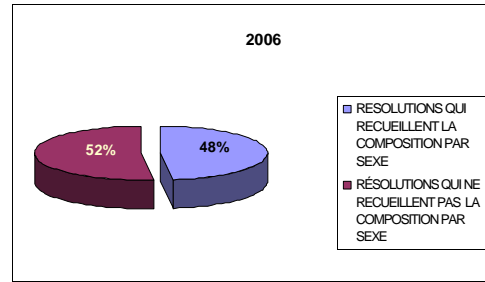
2ème.- Parmi les 35 cas étudiés, 27 (77%) ont été prononcés par la Cour d'Assises et 8 (23%) par les Juridictions à compétence de la province (en Espagne).



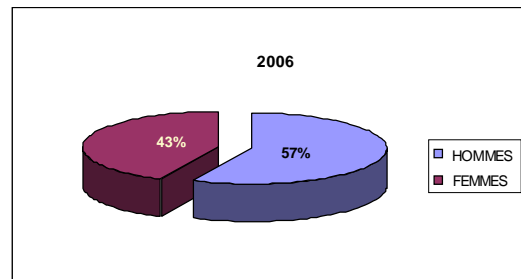
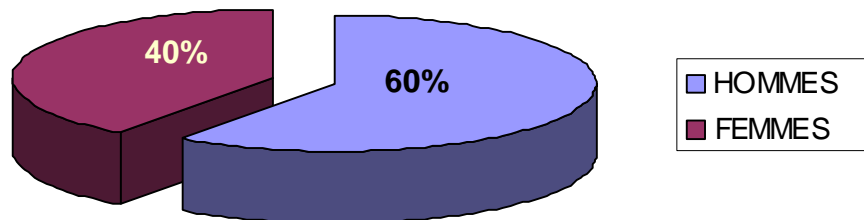
3ème.- Parmi les 27 jugements faisant l'objet d'étude prononcés par la Cour d'Assises, seulement 5 – 19%- recueillent le prénom des citoyens/ennes qui intègrent la Cour d'Assises qui juge les faits soumis à leur considération. Des jugements dans lesquels figure cette donnée la conclusion tirée, identique à celle des rapports antérieurs, est que **dans la composition de la Cour d'Assises (9 citoyens/ennes) il existe une participation équilibrée d'hommes et de femmes**: dans ce cas, 27 hommes, 60% du total de personnes identifiables par sexe, et 18 femmes, 40%.

REPRÉSENTATION EN JUGEMENT DU SEXE DU JURY





PARTICIPATION FEMMES ET HOMMES DANS LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

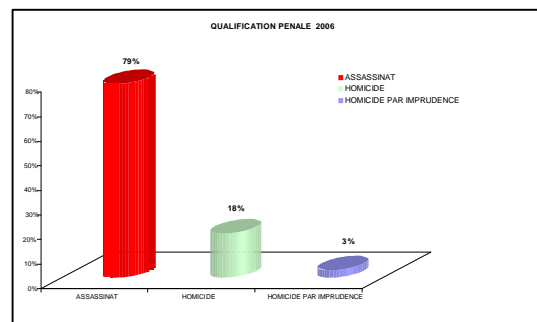
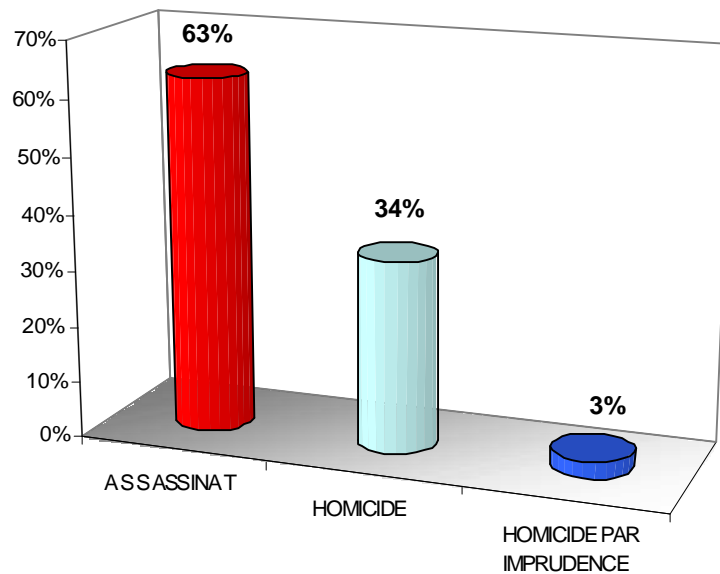


4ème.- La plupart des jugements analysés, 22 d'entre eux, ce qui équivaut à 63%, qualifie le fait d'**assassinat**, ce qui implique que dans ces cas on a accredité que la mort a été réalisée soit avec trahison (qui exige l'emploi de moyens pendant son exécution, moyens ou manières qui visent directement à assurer le résultat, sans que la personne de l'auteur ait le risque que cela puisse provenir de la défense du lésé), soit avec acharnement (qui se produit quand la souffrance de la victime est augmentée de façon inhumaine et délibérée, lui causant une douleur additionnelle inutile pour obtenir le résultat de la mort) ou par prix, récompense ou

promesse, qui sont les trois cas qui qualifient le décès comme assassinat face au modèle de base de l'homicide.

Dans **34%** des affaires -12 jugements - le fait a été qualifié d'**homicide** et dans **3%** -1 jugement - comme **homicide par imprudence**.

QUALIFICATION PENALE



Cela suppose, en comparant ces données avec celles des jugements prononcés en 2006 par la Cour d'Assises, une diminution de 16 points dans la qualification des faits comme assassinat et l'accroissement consécutif de 16 points dans la qualification des faits comme homicide, en maintenant le pourcentage d'homicides par imprudence. Ils se rapprochent donc des pourcentages du premier rapport de jugements prononcés par la Cour d'Assises, entre les années 2001-2005, qui révélèrent que 64,06% des jugements

étudiés avaient qualifié les faits d'assassinat, alors que 33,98% d'entre eux les avaient qualifié d'homicide.

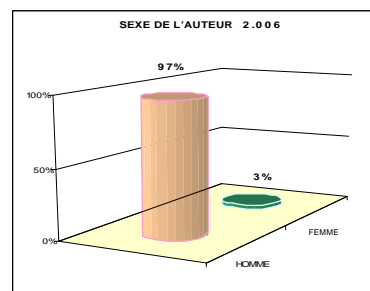
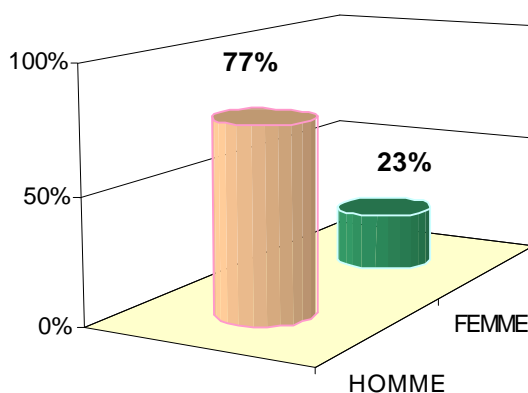
Bien que le plus grand nombre de cas qualifiés lors du jugement comme assassinats révèle une augmentation des cas où les faits jugés montrent une gravité supérieure, ce qui a été vu précédemment empêche d'établir des conclusions spécifiques, étant donné que ce rapport, comme les précédents, se réfère à des dates de jugement, pas à celles de l'exécution des faits et, en tout cas, l'une et l'autre des classifications s'adressent à des actes de gravité extraordinaire, qui sont relatifs à l'accusation volontaire de la mort d'une personne.

5ème.- L'auteur des homicides et/ou assassinats est essentiellement un homme. Ainsi, **dans 77%** des cas examinés - 27 des 35 jugements -, l'auteur est un homme, face à **23%** des cas - 8 jugements - dans lesquels l'auteur – seule ou accompagnée de quelqu'un d'autre, normalement l'homme de sa nouvelle relation sentimentale - est la **femme**.

Cela suppose une diminution de vingt points, en relation au rapport précédent, de la condition d'homme de l'auteur et la consécutive augmentation d'auteurs dans le même pourcentage.

Malgré la présence en pourcentage supérieure des femmes dans la réalisation de ces faits –qui se produit au sujet d'un échantillon, en nombres absolus, certainement petit - ces données continuent à montrer, une fois de plus, que, fondamentalement, les homicides et assassinats perpétrés dans le milieu conjugal ou ex conjugal constituent des actes criminels de violence de genre.

SEXE DE L'AUTEUR

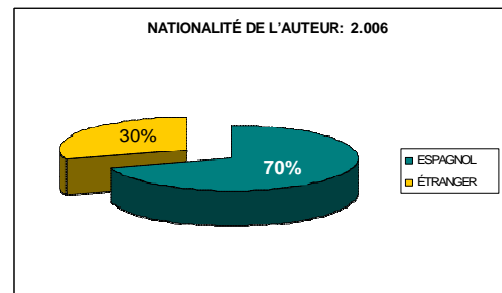
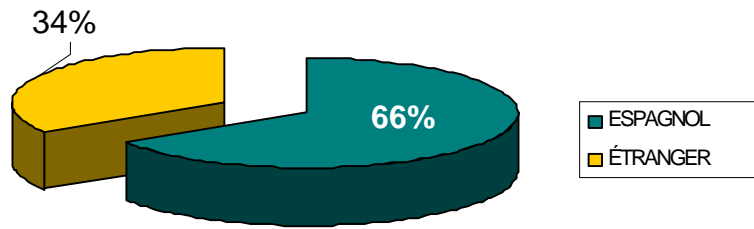


6ème.- En ce qui concerne la **nationalité de l'auteur**, il est généralement **espagnol** dans la majorité des cas, ce qui arrive dans 23 jugements, qui équivaut à **66%** des cas. Pour le reste, **34%** des cas - 12 jugements -, l'auteur est **étranger**.

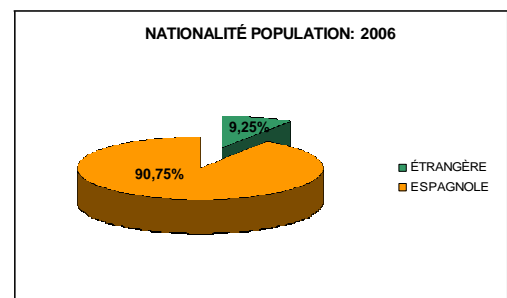
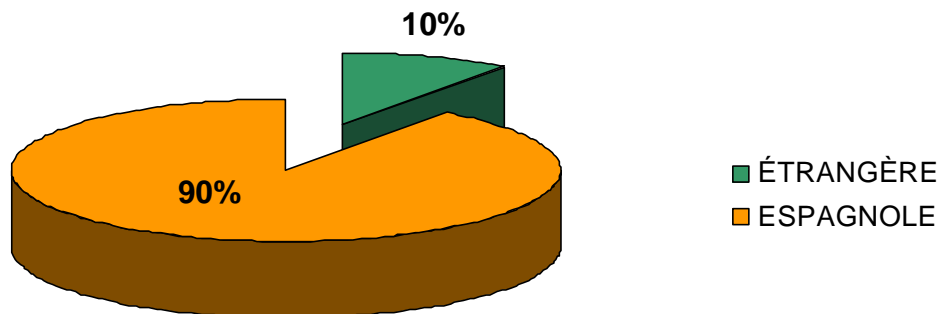
Ces pourcentages, à effets de leur évaluation, doivent se lier avec le taux de population espagnole et étrangère (selon les données de l'INE (Institut National de Statistique), liés à l'année 2007, la population espagnole s'élevait à 45.200.737 habitants, desquels 4.519.554, 10%, étaient étrangers) et avec leurs respectives caractéristiques démographiques.

Les données relatives à la nationalité de l'auteur du présent rapport manifestent une **diminution de quatre points dans le pourcentage d'auteurs espagnols**, avec la **consécutive augmentation en pourcentage d'auteurs étrangers**.

NATIONALITÉ DE L'AUTEUR



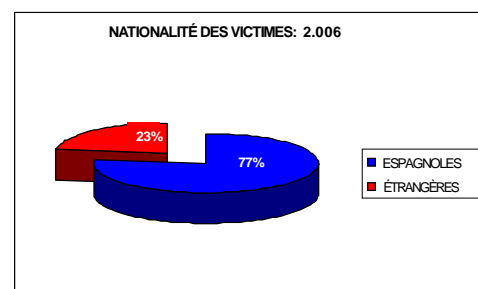
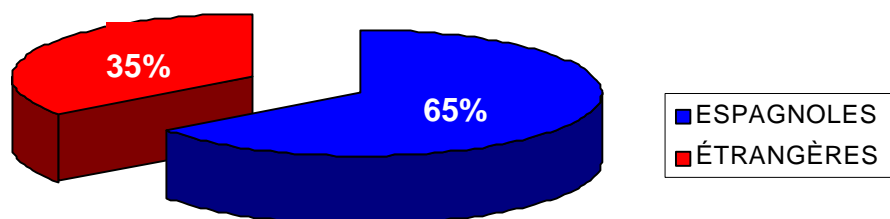
NATIONALITÉ POPULATION: 2007



7ème.- Par rapport à la **nationalité des victimes**, celle-ci figure dans 31 des 35 jugements analysés, c'est-à-dire dans 89% d'entre eux. Parmi les résolutions qui recueillent cette donnée, 65% d'entre elles sont **espagnoles**, alors que 35% des affaires sont **étrangères**.

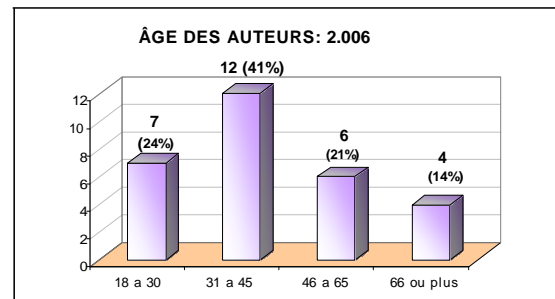
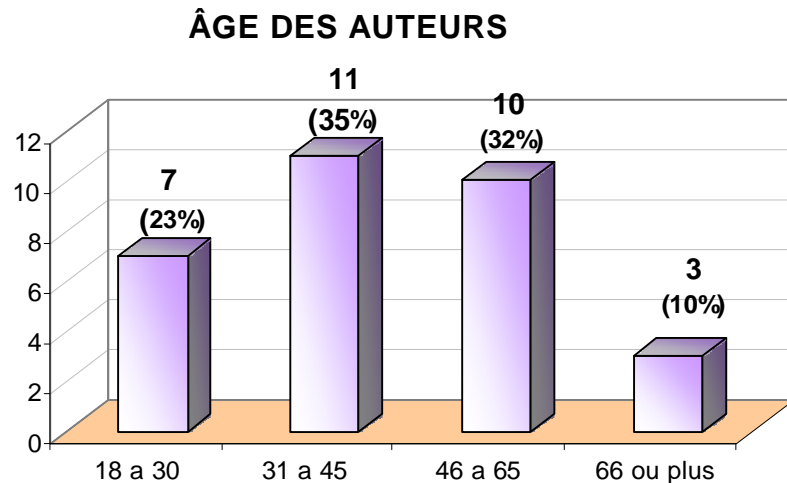
D'après ceci, on observe une diminution de douze points dans le pourcentage des victimes espagnoles, avec le même accroissement de pourcentage de victimes étrangères. Pourtant, il faut tenir compte que, de la même manière qu'il était précisé dans des rapports antérieurs et dans d'autres sections du présent rapport, en ayant la même date que la prononciation des jugements, naturellement ce pourcentage ne coïncide pas avec celui de la nationalité des femmes assassinées dans ce cadre pendant l'année 2007. D'un autre côté, il s'agit d'une donnée que la totalité des résolutions ne recueille pas.

NATIONALITÉ DES VICTIMES



8ème.- L'éventail d'**âges** des auteurs est large mais on observe, dans 31 des jugements qui recueillent cette donnée, la prédominance –cela arrivait aussi dans les jugements prononcés en 2006- de la tranche **entre 31 et 45 ans**, avec 11 cas, équivalant à

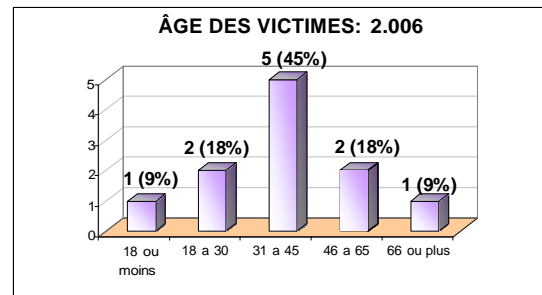
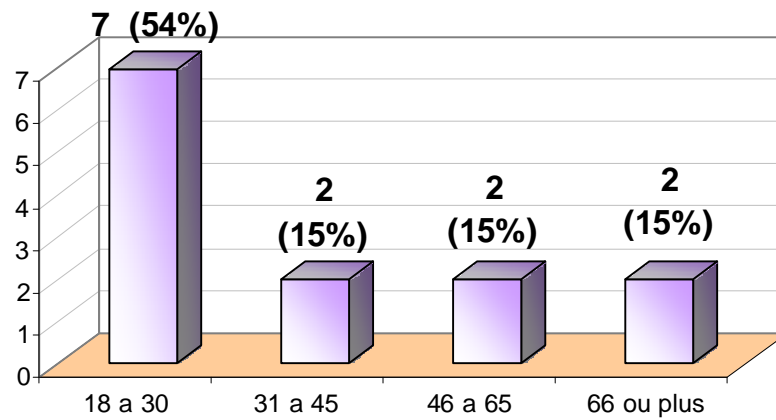
35% des jugements qui recueillent ce point. Elle est suivie de très près par la tranche d'âge comprise entre 46 et 65 ans, avec 10 cas, équivalant à 32% et la tranche comprise entre 18 et 30 ans, avec 7 cas, c'est-à-dire 23%. Dans 3 occasions – 10% -, l'auteur a plus de 66 ans.



En ce qui concerne **l'âge des victimes**, seulement 13 des 35 jugements recueillent ce point, avec comme tranche d'âge prédominante celle des 18 à 30 ans, qui arrive dans 7 des cas qui offrent cette information, ce qui équivaut à 54%. Dans deux autres, 15%, la victime se trouvait dans chacune des tranches comprises entre 31 et 45 ans, dans celle de 46 à 65 ans et dans celle de 66 et plus.

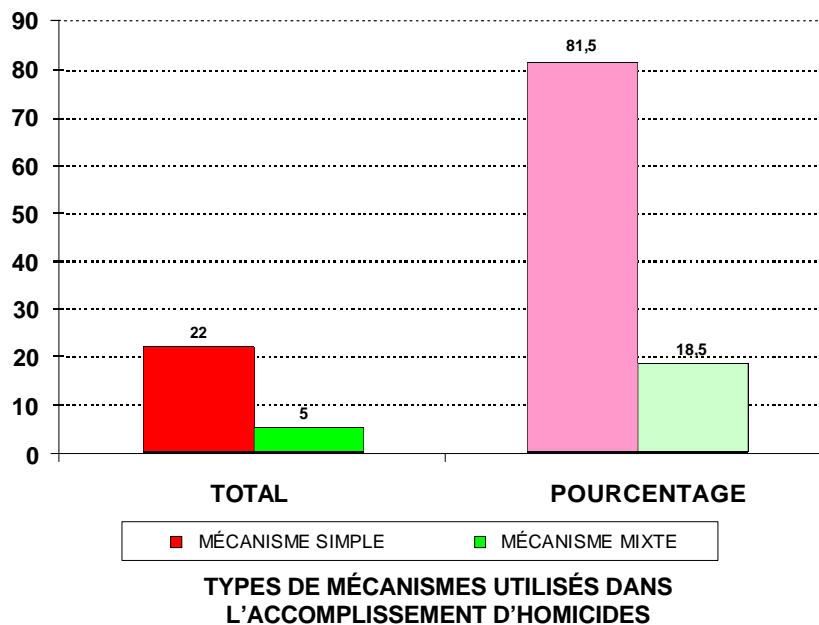
Cela semble traduire, avec la précaution dérivée du nombre réduit de résolutions qui contiennent cette donnée, une **diminution dans les tranches d'âge des victimes mortelles**, en exprimant un **accroissement d'actions criminelles avec résultat de décès à des âges précoces**, aussi bien depuis la perspective de la date du jugement des faits.

ÂGE DES VICTIMES



9ème.- Par rapport aux **mécanismes de mort employés dans les cas présumés de violence de genre**, les procédés employés par les agresseurs pour mettre fin à la vie de leurs conjoints ou conjoints séparés peuvent cadrer, comme dans les rapports antérieurs, dans deux grandes catégories, selon le nombre de mécanismes employés: simples, lorsque seulement un est utilisé, et mixtes, lorsque qu'il est fait appel à plus d'un mécanisme.

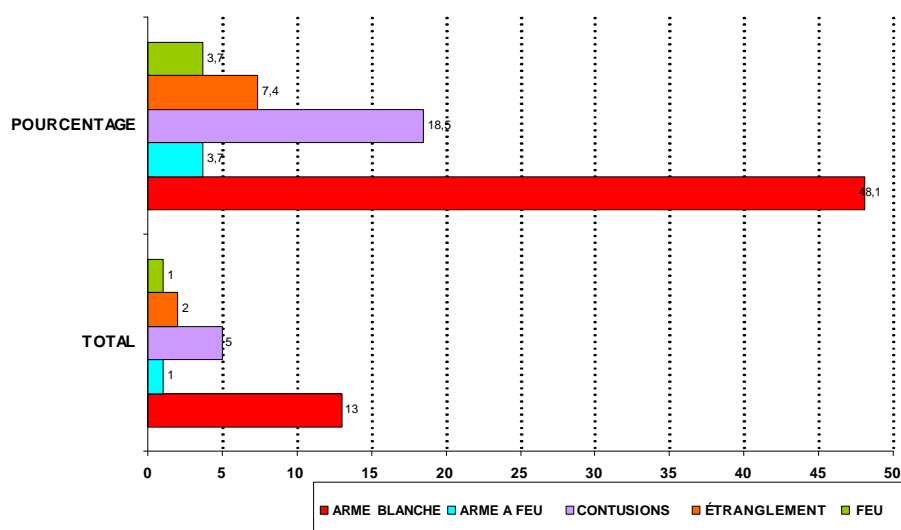
Les homicides accomplis par un mécanisme simple représentent 81,5% et ceux réalisés par des mécanismes mixtes 18,5%. Cette circonstance suppose une réduction des homicides accomplis par mécanisme mixte de 8,8 points, bien que cette donnée doit être perçue avec un caractère indicatif et global en relation aux études antérieures, pas uniquement avec un caractère évolutif, puisque les analyses font référence, comme il est indiqué, de la date des jugements, et non des périodes de temps concrets en relation des faits jugés.



10ème.- En ce qui concerne les **caractéristiques des mécanismes simples employés dans les cas de violence de genre**, les plus fréquents ont été **l'arme blanche** (48,1%, ce qui suppose une diminution de 0,4 points par rapport aux jugements prononcés l'année antérieure), **les traumatismes contus dirigés essentiellement à la région crânio-encéphalique** (18,5%, avec une augmentation de 9,4 points), **l'étranglement à deux mains** (7,4 %, qui augmente de 1,3 points), et **l'arme à feu** (3,7%, qui augmente également de 0,6 points).

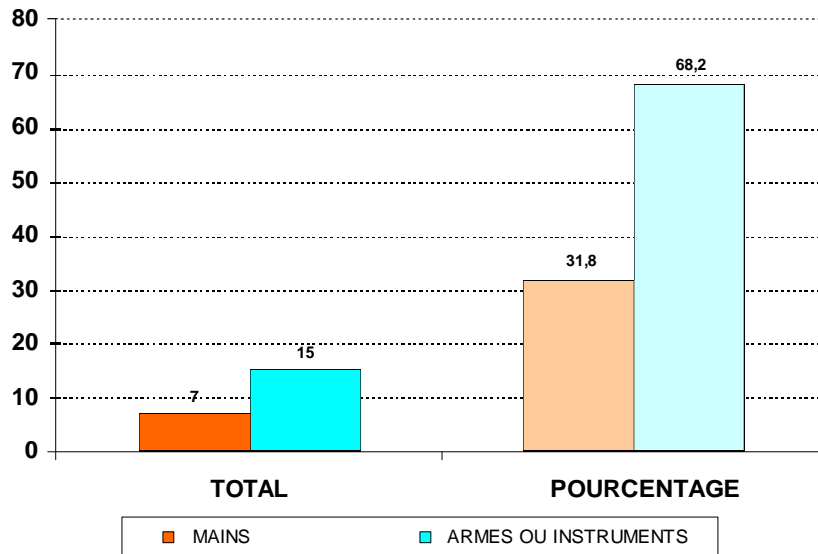
L'arme blanche est à nouveau l'instrument le plus utilisé, avec un pourcentage pratiquement similaire à celui du rapport antérieur. Au contraire, les traumatismes ont augmenté de plus de 100%, montrant une atmosphère différente à celle contemplée dans les jugements prononcés l'année antérieure. Cette situation se répercute aussi dans le nombre de mécanismes utilisés pour l'accomplissement de l'homicide, qui à nouveau ont été réduits à des types. Dans le rapport antérieur, ils étaient passés de 9 à 6 et dans celui-ci ils ont été limités à 5. Les fréquences ont aussi été modifiées. Dans le tableau suivant, la couleur verte désigne les jugements qui ont augmenté en relation au rapport des jugements de 2006, alors que la couleur rose regroupe les mécanismes qui augmentèrent en 2006 en relation à la première étude.

	JUGEMENTS 2001-2005 CA	JUGEMENTS 2006 CA	JUGEMENTS 2007 CA et JCP
Arme blanche	36.2	48.5	48.1
Arme à feu	5.4	3.1	3.7
Traumatismes	14.1	9.1	18.5
Étranglement par lacet	4.7	3.1	-
Étranglement à deux mains	5.4	6.1	7.4
Écrasement	1.4	3.1	-
Feu	-	-	3.7



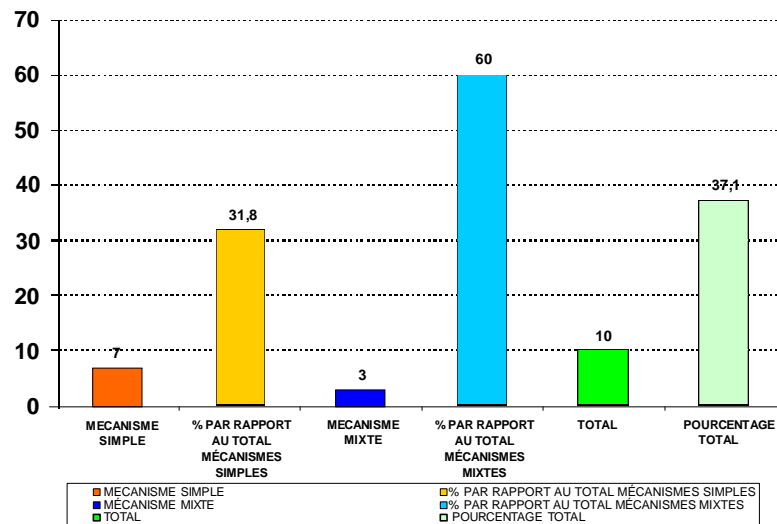
MÉCANISMES DE MORT SIMPLES EMPLOYÉS

11ème.- Quant à l'utilisation directe des mains pour en finir avec la vie des femmes, les mécanismes, tant dans les procédures simples que dans les mixtes, continuent à avoir une part significative dans les pourcentages. Dans le cas des simples, il s'agit du 31,8% des homicides et, dans le cas des mixtes, 60%; cela suppose que, au total (simples et mixtes), les mains ont été directement utilisées dans 37,1% des cas de violence de genre.



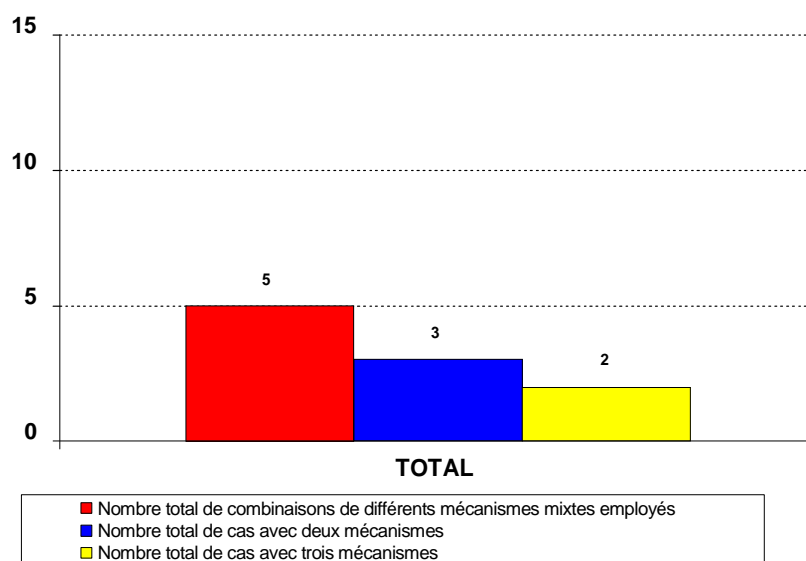
UTILISATION DES ARMES OU INSTRUMENTS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES HOMICIDES PAR MÉCANISME SIMPLE
(nombre total d'homicides accomplis à partir d'un mécanisme simple: 22)

Cette situation révèle une augmentation de l'utilisation directe des mains de 6,8 points dans les mécanismes simples et de 26,7 dans les mixtes, données qui illustrent l'augmentation globale de l'emploi des mains de 9,8 points.



HOMICIDES PAR MÉCANISME MIXTE ET SIMPLE DANS LESQUELS LES MAINS ONT ÉTÉ EMPLOYÉES DIRECTEMENT

12ème.- En ce qui concerne les **mécanismes mixtes employés pour en finir avec la vie des femmes**, le rapport de ceux employés dans la réalisation des homicides montre qu'un total de **5 combinaisons** de différents mécanismes ont été utilisées, 3 d'entre elles dans lesquelles on emploie deux mécanismes simples et 2 dans lesquelles les agresseurs ont utilisé une combinaison avec trois procédures simples.



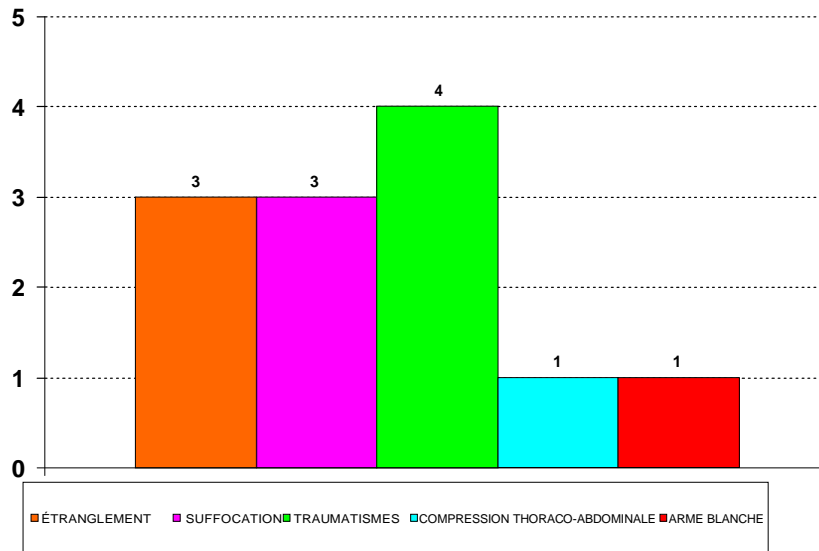
NOMBRE DE MÉCANISMES MIXTES EMPLOYÉS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES HOMICIDES
(Nombre total des homicides accomplis par un mécanisme mixte: 5)

Aucun des mécanismes mixtes employés ne se sont répétés. De plus, chacune des différentes combinaisons utilisées ont été employées juste dans un cas.

Le mécanisme simple plus fréquemment utilisé comme partie des combinaisons qui donnent lieu à des procédures mixtes a été l'agression par traumatismes (33,3%), suivie de l'étranglement et de la suffocation (25%).

Cette situation continue à montrer le **recours au traumatisme dirigé à la région crânio-encéphalique comme façon d'attaquer la victime en un premier moment, pour après continuer avec l'agression jusqu'à en finir avec leur vie avec un autre procédé.** Ces circonstances favorisent l'incorporation des procédés qui

s'adaptent au contexte dans lequel se produit l'agression. Parmi les procédés mixtes il apparaît un nouveau mécanisme simple non utilisé dans les attaques simples, concrètement, dans cette affaire, la compression thoraco-abdominale.



PROCÉDÉS SIMPLES UTILISÉS COMME PARTIE DES MÉCANISMES DE MORT MIXTES

(Apparaît un total de 5 mécanismes simples combinés de différentes façons, l'un d'entre eux non utilisé dans les homicides par mécanisme simple)

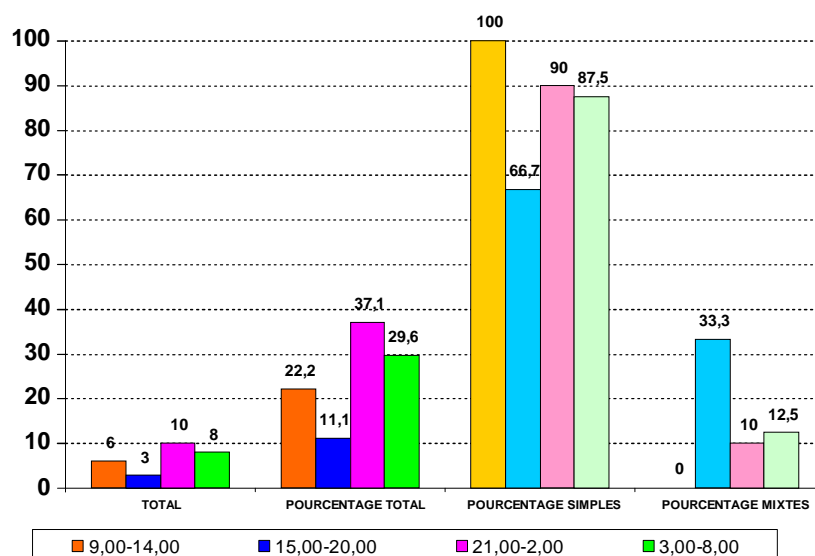
L'analyse centré dans les homicides par arme blanche comme instrument plus fréquent, en incluant tant les affaires par mécanisme simple que les mixtes, fournit une donnée de grand intérêt par rapport à l'évaluation des conduites développées dans ces crimes.

Les **armes blanches** ont été employées dans 13 agressions simples et dans 1 mixte, c'est-à-dire, dans 14 cas, ce qui suppose **52% du total**. En ce qui concerne le nombre de **coups de poignard** qui ont été assénés, selon ce qui apparaît dans les "Faits Prouvés" des sentences, il s'élève à un total approximé de **179**. Ce chiffre suppose que la **moyenne des coups de couteau pour chaque cas dans lequel les armes blanches ont été employées est de 12,8, circonstance qui signifie que cette moyenne a diminuée de 15 points en relation au rapport antérieur**. Pourtant, on remarque deux types de faits criminels: un groupe dans lequel se produit uniquement 1 coup de poignard sur l'hémithorax gauche, juste dans la région cardiaque, et un autre groupe, dans lequel la moyenne des blessures par arme tranchante est plus élevée.

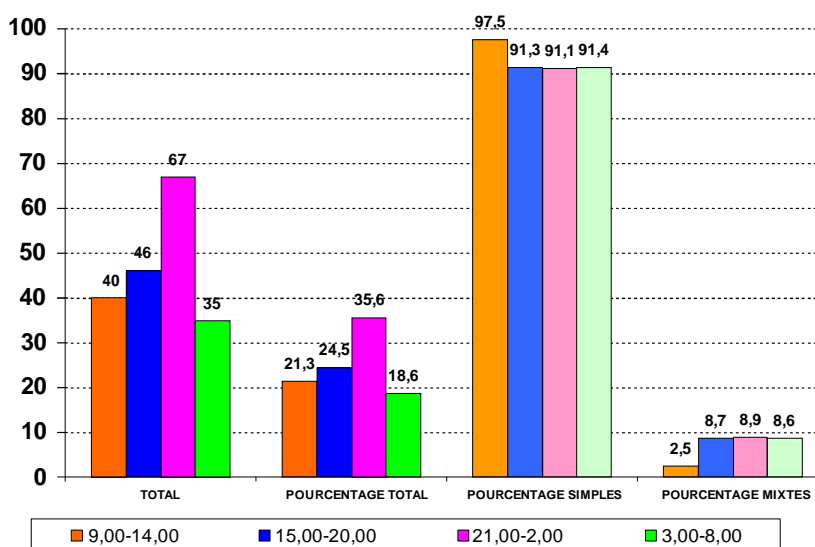
Le résultat de ce troisième rapport en relation avec les procédés d'homicides employés montre un résultat différent, spécialement par **l'augmentation de l'utilisation directe des mains comme partie du procédé homicide**. Pourtant, cette situation **ne signifie pas qu'une diminution du degré de violence se soit produite, mais plus une modification dans la façon de la matérialiser**. Les données globales montrent que **les conduites meurtrières apparaissent chargées de colère et de violence pour des faits, comme le considérable accroissement des cas de traumatismes (augmentation de 103,3%, en relation au rapport de jugements de 2.006), qui exigent une proximité et un contact étroit et maintenu avec la victime, ainsi comme pour l'accroissement de l'étranglement à main et de l'utilisation directe des mains pour produire la mort, tant dans les mécanismes simples que dans les mixtes**.

Ces données semblent indiquer l'existence d'une **relation inverse entre le mécanisme de mort par arme blanche et l'utilisation directe des mains**, de façon que, quand le premier procédé augmente, le deuxième diminue, se produisant l'effet contraire lorsque se dernier augmente.

13ème.- Par rapport à l'horaire dans lequel se produisent les actes de violence qui en finissent avec la vie des femmes, le rapport des heures dans lesquelles se produisent les homicides dans les jugements prononcés en 2007 montre un résultat plus irrégulier, avec une **concentration d'homicides dans la tranche nocturne, concrètement de 21.00 à 8.00 heures**. Pourtant, comme l'on peut observer dans le deuxième graphique sur l'horaire, adressé à l'ensemble des actes criminels avec résultat de décès faisant l'objet du total des trois rapports utilisés jusqu'à ce jour, ne modifie pas de façon substantielle la situation générale.



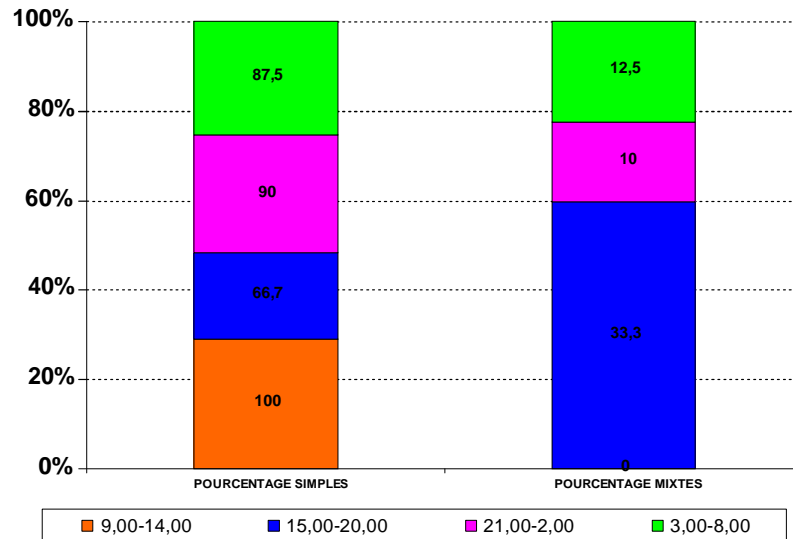
HORAIRE DANS LEQUEL SE PRODUISSENT LES HOMICIDES
(27 cas)



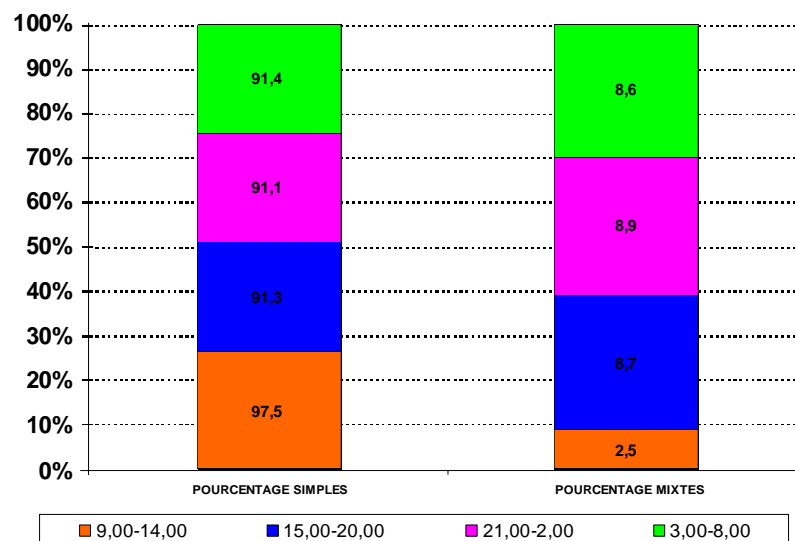
HORAIRE DANS LEQUEL SE PRODUISSENT LES HOMICIDES
Jugements 2001 - 2007
(188 cas avec information disponible dans le jugement)

L'accroissement dans l'horaire nocturne se produit accompagné, de plus, de l'augmentation relative des cas par procédés mixtes qui, en comparant les données du présent rapport avec celui des jugements de 2006, sont passés d'une moyenne de 8,1% à 11,2%, même si la

tranche horaire dans laquelle se produisent plus fréquemment les cas dans lesquels le recours aux procédés mixtes est de 15.00 à 20.00 heures.



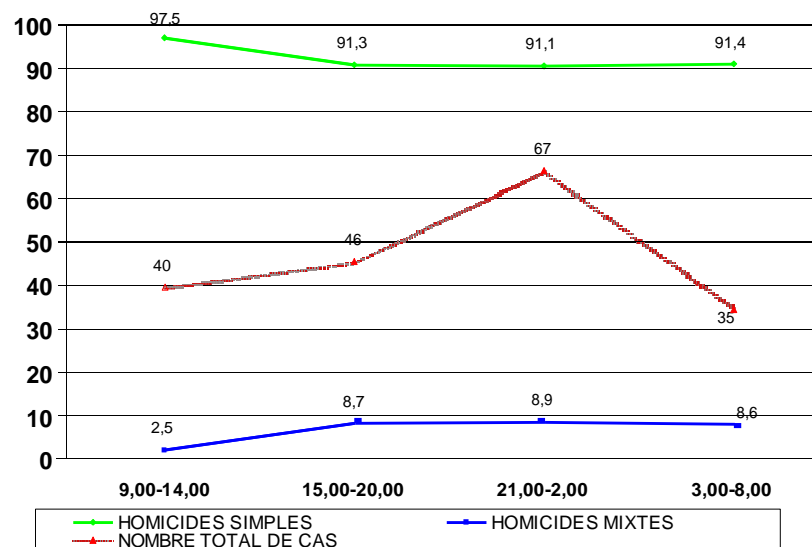
COMPARAISON DE L'HORAIRE DES HOMICIDES SIMPLES ET MIXTES
(27 cas)



COMPARAISON DE L'HORAIRE DES HOMICIDES SIMPLES ET MIXTES
Jugements 2001 - 2007

(188 cas avec information disponible dans le jugement)

En comparant l'évolution des cas dans les années analysées dans les trois rapports avec le nombre d'homicides ou assassinats accomplis, on observe comment l'augmentation du nombre de cas est progressive jusqu'à la tranche horaire nocturne, et qu'elle coïncide avec un accroissement des procédés mixtes, avec la diminution consécutive des simples.



COMPARAISON DE L'HORAIRE DES HOMICIDES SIMPLES ET MIXTES
(188 cas avec information disponible dans le jugement)

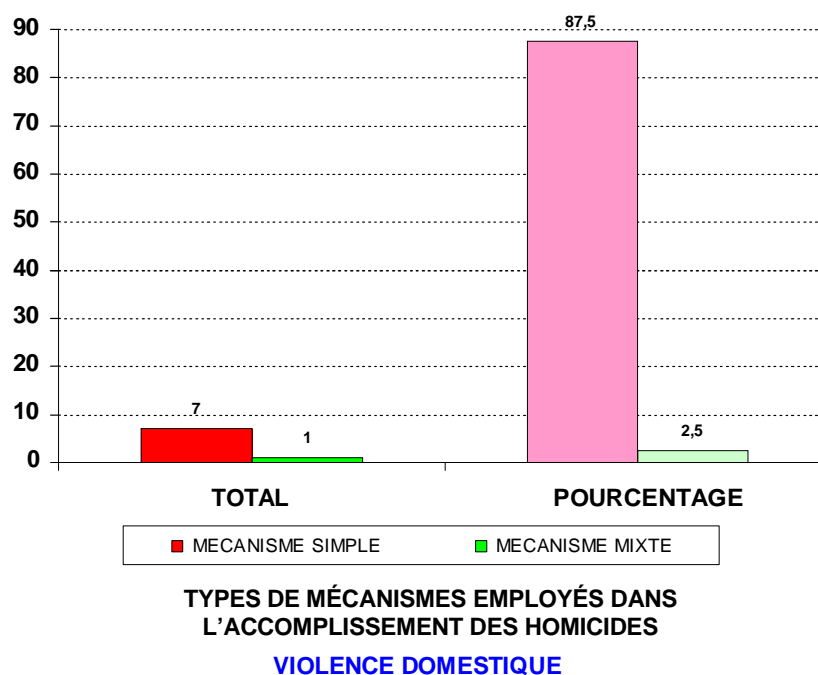
La situation illustrée dans le rapport des jugements prononcés en 2.007 représente à nouveau un **niveau élevé de violence qui voit son expression favorisée comme partie d'un procédé qui évolue et qui gagne en intensité au fur et à mesure du temps, ce qui, avec d'autres facteurs, facilite son expression de façon spécialement violente aux dernières heures de la journée et par procédés dans lesquels la colère se traduit par des niveaux de violence élevés et manifestés dans l'utilisation de mécanismes mixtes et façons d'appliquer les instruments meurtriers avec une grande intensité et une grande virulence.**

L'augmentation progressive d'information à mesure que le nombre de jugements étudié augmente permet d'entrevoir différents modèles dans la façon d'accomplir les homicides ou assassinats contre les femmes, qu'il faudra analyser à mesure que l'on dispose de nouvelles données.

14ème.- Les décès causés dans le cadre de la violence domestique, pour leurs parts, présentent d'autres profils.

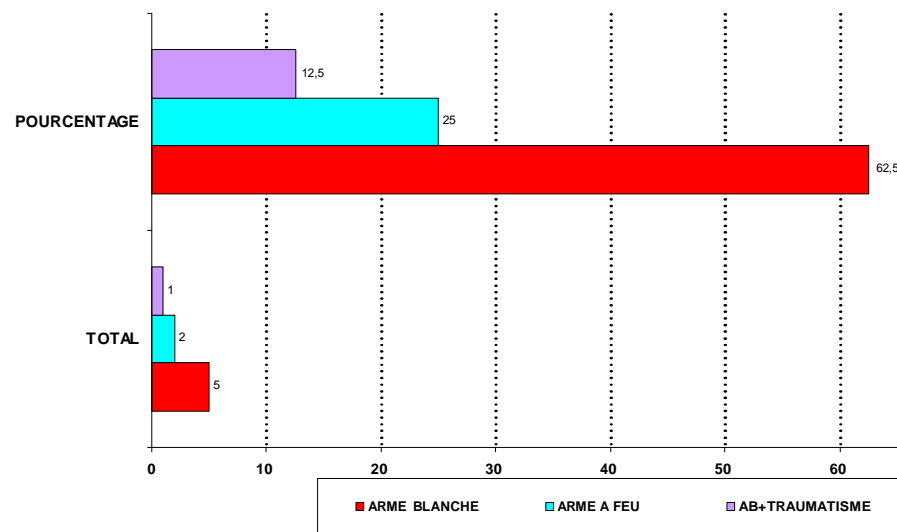
Ainsi, **en relation aux 8 homicides et/ou assassinats par violence domestique, dans 6 d'entre eux l'auteur matérielle de l'homicide a été une femme** et la victime un homme avec qui elle partageait ou avait partagé une relation sentimentale. **Dans les autres deux cas les condamnés ont été un homme et une femme, parmi lesquels le premier a été l'auteur matériel et la femme a agit comme complice** de la mort d'un autre homme avec qui elle avait ou avait eu une relation conjugale.

15ème.- Quant aux mécanismes de mort employés dans les cas de violence domestique, sept des huit cas se produisent par un mécanisme simple, ce qui révèle 87,5% du total face au 12,5% que représente l'homicide accompli par un procédé mixte.



Les mécanismes employés dans la production de la mort se réduisent à 3. Dans le cas des homicides par mécanisme simple, il y en a juste deux, l'utilisation d'une arme blanche dans 5 cas (62,5%) et d'une arme à feu dans 2 cas (25%). Parmi les mécanismes mixtes, il y a juste un cas dans lequel l'action combinée des traumatismes fut utilisée, à cette occasion adressés à la région crânio-encéphalique,

et une arme blanche pour réaliser un égorgement; ce mécanisme mixte représente le 12,5% du total.

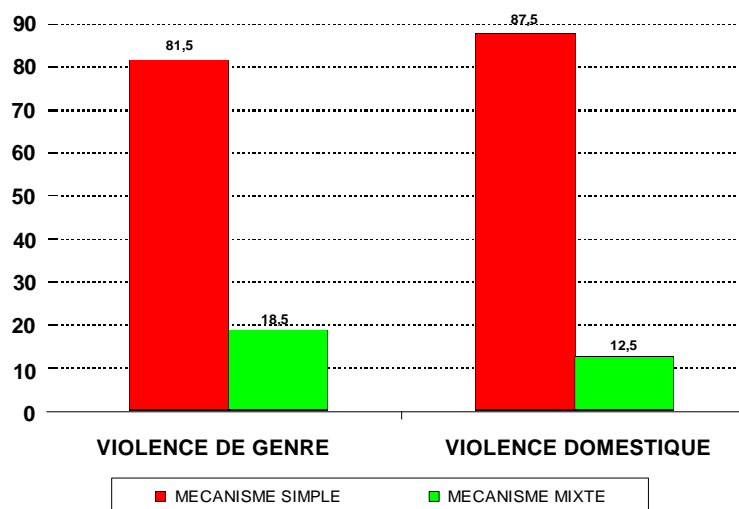


MÉCANISMES DE MORT SIMPLES EMPLOYÉS

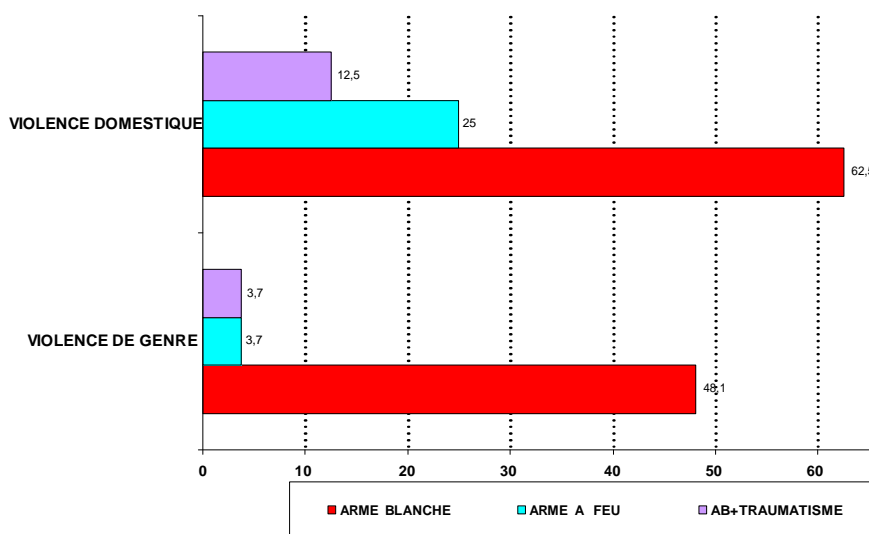
VIOLENCE DOMESTIQUE

La comparaison des cas de violence domestique avec ceux de violence de genre, en tenant toujours compte des limitations du nombre réduit du premier groupe, montre que, dans les homicides par violence domestique, se détachent:

- Moins de mécanismes.
- Un pourcentage légèrement plus élevé d'homicides par mécanisme simple (6 points).
- Les homicides par arme blanche supposent 14,4 points de plus que les accomplis par le même mécanisme dans les cas de violence de genre.
- Les homicides par arme à feu apparaissent 21,3 points au dessus de ce type d'homicides dans le groupe de violence de genre.
- Il n'y a aucun cas qui se soit produit par l'utilisation des mains de façon directe.



TYPE DE MÉCANISMES EMPLOYÉS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES HOMICIDES
VIOLENCE DOMESTIQUE face à VIOLENCE DE GENRE



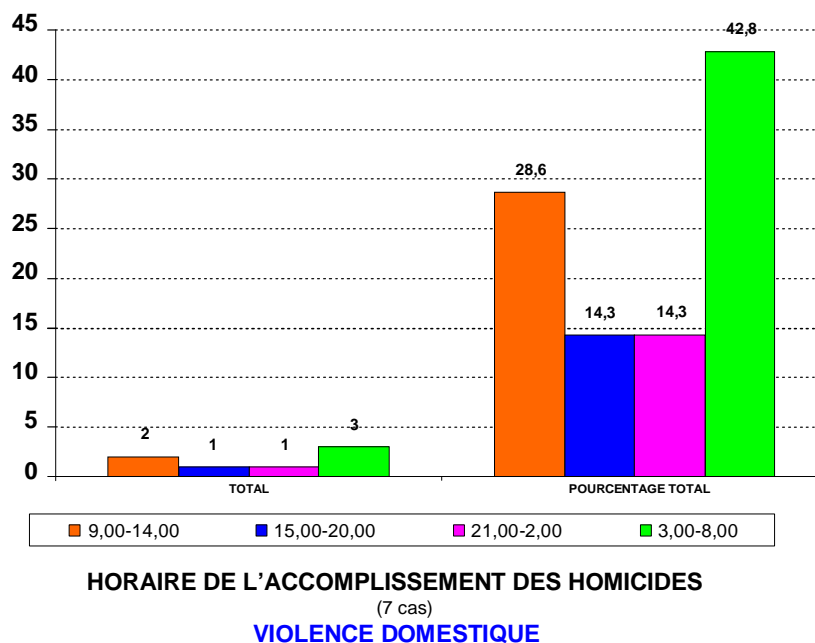
MÉCANISMES DE MORT SIMPLES EMPLOYÉS
VIOLENCE DOMESTIQUE face à VIOLENCE DE GENRE

Cette approximation indique que, **dans les cas de violence domestique**, tenant compte des circonstances dans lesquelles ils se produisent, l'homicide est accompli par les **procédés** qui *a priori* font penser qu'ils sont capables de provoquer la mort d'une façon directe (recours aux armes) et **qui exigent une moindre force pour le réussir**. Tout cela est accompagné de ce qui pourrait être considéré

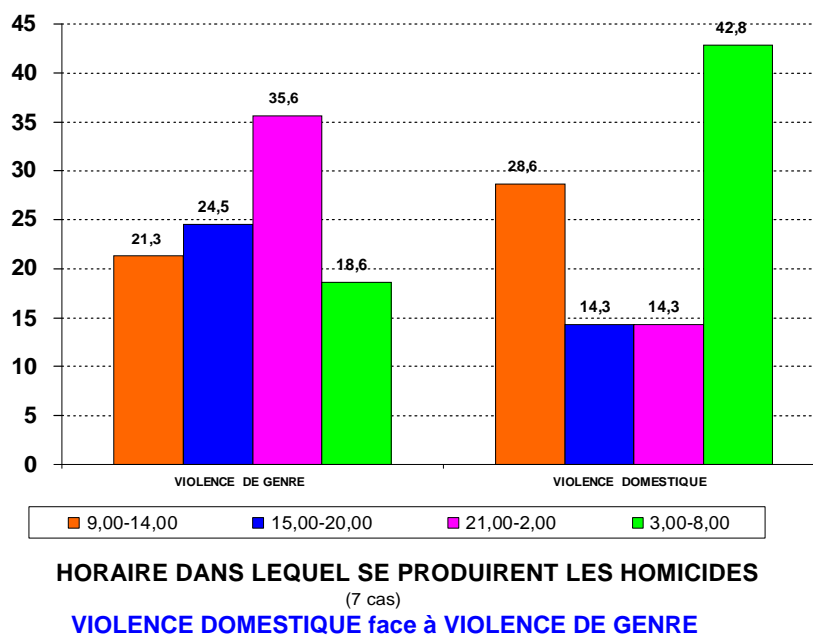
comme un **“degré inférieur de violence”** dans la matérialisation, et qui s’observe, en plus du mécanisme utilisé, par la **moyenne de coups de poignard dans les cas dans lesquels des armes blanches sont utilisées** (5 simples et le mixte) qui est de **1,75**, et, si on limite l’analyse aux cas dans lesquels l’auteur matérielle est la femme, on remarque juste un coup de poignard dans chacun d’entre eux.

Vis-à-vis de ces homicides, il y en a deux autres avec un degré de violence supérieur, l’un d’entre eux accompli avec une arme à feu, dans lequel se réalisent 4 coups de feu, et l’autre le mixte, dans lequel se produit un traumatisme crânio-encéphalique et postérieurement un égorgement.

16ème.- En ce qui concerne l’horaire dans lequel s’accomplissent les homicides dans le cadre de la violence domestique, le rapport dans lequel se produisent les sept cas contient une indication horaire des faits qui montre qu’ils se concentrent aux premières heures de la journée et à l’aube.



La comparaison avec les cas de violence de genre, en tenant toujours compte de la limitation de la casuistique, montre un profil différent, puisque les homicides pour violence de genre se concentraient dans la partie intermédiaire de la journée.



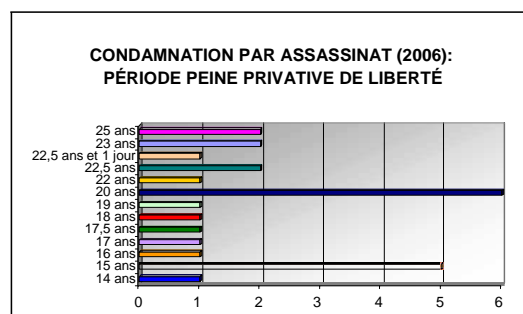
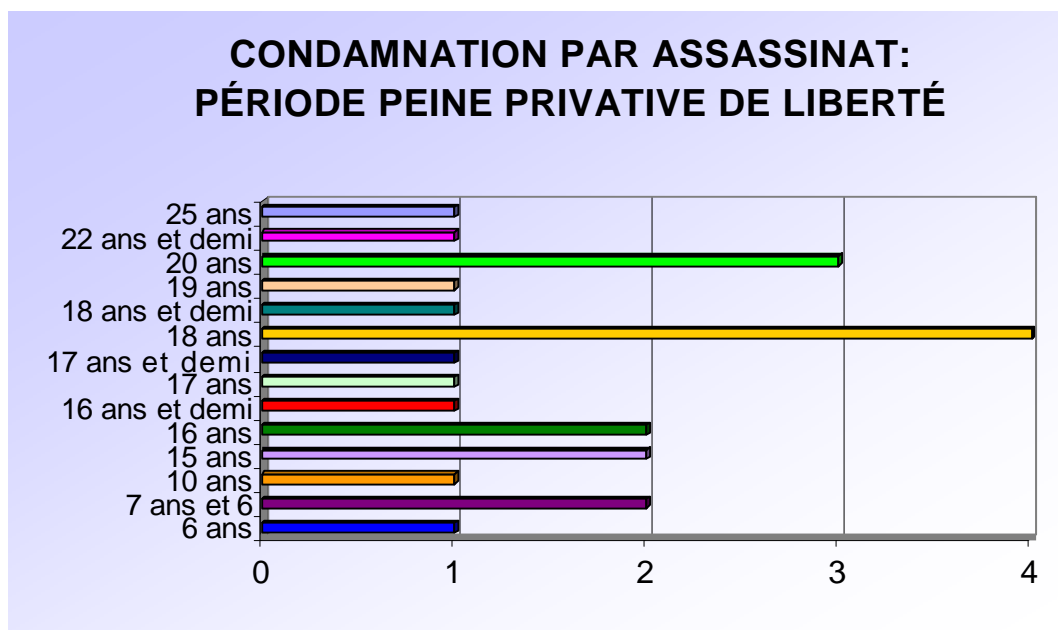
17ème.- En relation aux **peines** imposées dans l'ensemble des jugements analysés, **la peine principale imposée dans tous les cas de condamnation est celle de prison**, qui est la seule prévue de cette classe pour ces actes dans le Code Pénal Espagnol.

L'extension de la peine privative de liberté en cas d'homicide est de dix à quinze ans; pour l'assassinat elle est de quinze à vingt ans de prison, quand une seule des circonstances qui le qualifient ainsi se retrouve – préméditation, acharnement ou par prix, récompense ou promesse -, et de vingt à vingt-cinq ans, quand se réunissent deux ou plus des circonstances qui permettent de qualifier les faits comme assassinat, en individualisant la peine concrète à imposer dans chaque cas, en fonction de l'appréciation de l'existence des circonstances modificatives de la responsabilité criminelle (atténuantes, aggravantes, absolutoires ou absolutoires incomplètes) et des circonstances restantes qui ont eu un rôle dans l'exécution des faits.

Dans le cas qui fait l'objet de l'étude, la **peine privative de liberté** imposée dans les 22 cas dans lesquels un jugement condamnatore a été prononcé pour le crime d'**assassinat**, a varié entre 25 ans (1 cas) et 6 ans (1 cas). Les peines privatives de liberté restantes ont

été de 7 ans et 6 mois (2 cas), 10 ans (1 cas), 15 ans (2 cas), 16 ans (2 cas), 16 ans et six mois (1 cas), 17 ans (1 cas), 17 ans et six mois (1 cas), 18 ans (4 cas), 18 ans et six mois (1 cas), 19 ans (1 cas), 20 ans de prison (3 cas) et 22 ans et six mois (1 cas).

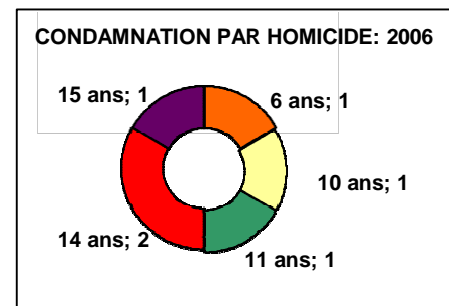
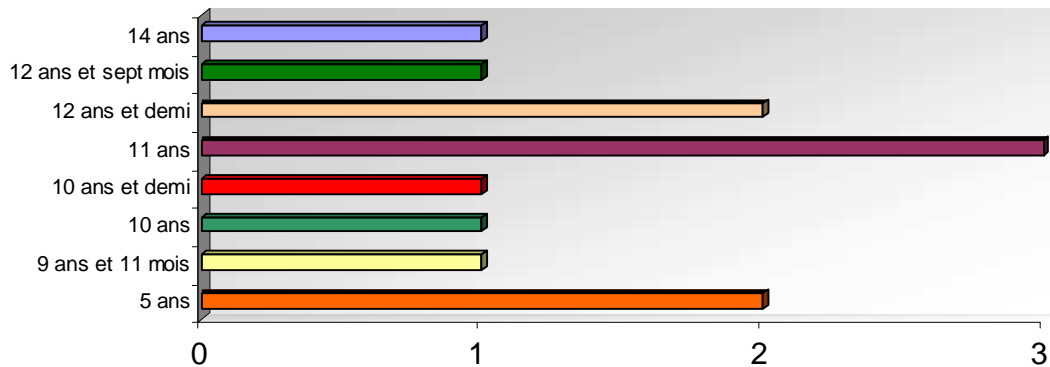
Le total des peines privatives de liberté imposées dans les 22 jugements qui condamnent le délit d'assassinat s'élève à 361 années, ce qui implique une **moyenne de condamnation pour ce délit de presque 16 ans et demi de peine de prison.**



Par rapport aux 12 cas qualifiés d'**homicide** dans le jugement, les peines privatives de liberté ont oscillé entre 14 ans de privation de liberté, dans un seul cas, jusqu'à 5 ans de privation de liberté, dans deux cas, en passant par 9 ans et 11 mois (1 cas), 10 ans (1 cas), 10 ans et six mois (1 cas), 11 ans (3 cas), 12 ans et six mois (2 cas) et 12 ans et sept mois (1 cas).

Le total des peines privatives de liberté imposées dans les 12 jugements qui condamnent pour le crime d'homicide s'élève à 125 ans, ce qui implique une **moyenne de condamnation pour ce crime de plus de 10 ans de peine de prison.**

CONDAMNATION PAR HOMICIDE: PÉRIODE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ



Dans le seul cas qualifié d'homicide imprudent en jugement, la peine imposée a été de trois ans et trois mois de privation de liberté.

Les données antérieures révèlent que la moyenne de privation de liberté pour ces faits – dans n'importe lesquelles des modalités - fixés dans les jugements prononcés par la Cour d'Assises et par les Juridictions à compétence de la province (en Espagne) dans ces cas en 2007 est de 14 ans.

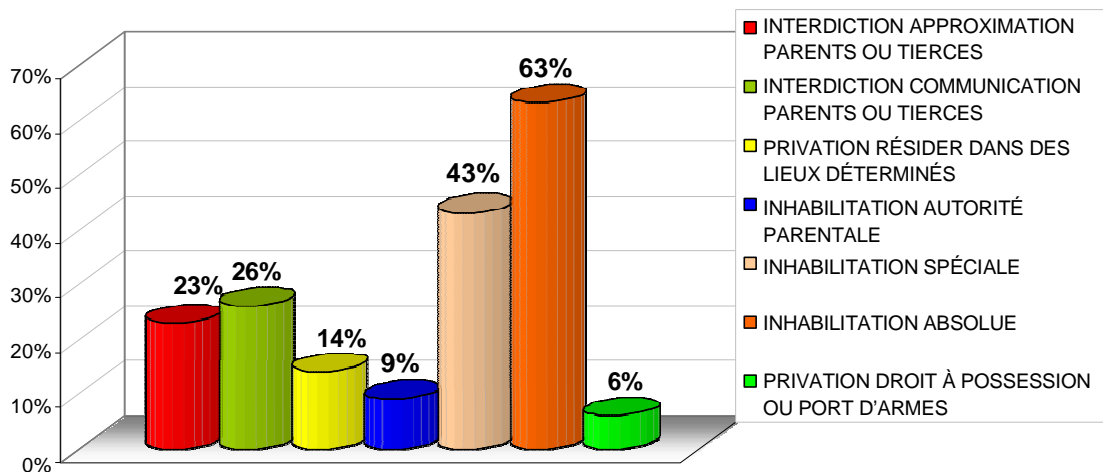
Dans la période étudiée, de plus, **on remarque la faible imposition de peines accessoires**, au delà de la générique incapacité absolue, imposée dans 22 des jugements étudiés, équivalant à 63% des cas présumés.

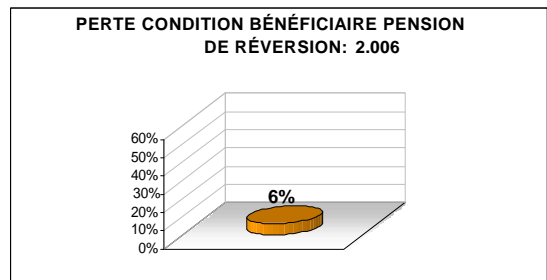
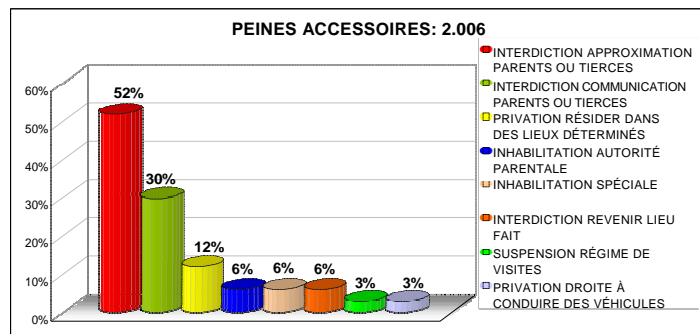
De cette façon, dans 9 cas (un 26%) l'interdiction de communication avec les parents des victimes mortelles ou avec tierces personnes a été imposée et dans 8 cas (23%) celle d'interdiction d'approche avec les parents ou tierces personnes. Dans 5 cas (14%), la privation du droit à résider ou se rendre dans des lieux déterminés. Dans 2 cas (6%) la peine accessoire de privation du droit à la possession ou port d'armes a été imposée.

De plus, dans 15 jugements (43%), la peine d'incapacité spéciale a été imposée. D'entre elles, 11 (73%) s'adressent à l'exercice du droit de suffrage passif et 3 (20% de celles qui imposent cette peine accessoire et presque 10% du total des jugements étudiés) à l'exercice de l'autorité parentale. L'un de ces jugements ne fait référence à aucun cas présumé.

Aucun des jugements étudiés impose la perte de la condition de bénéficiaire de la pension de réversion, ce qui est une prévision de la *Loi Intégrale*, malgré que 19 des jugements ont jugé des faits exécutés pendant 2005 et 7 autres se sont prononcés sur des faits accomplis en 2006.

PEINES ACCESSOIRES

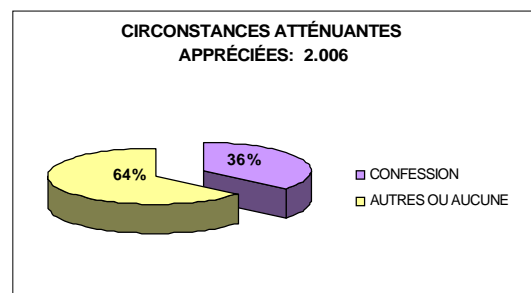
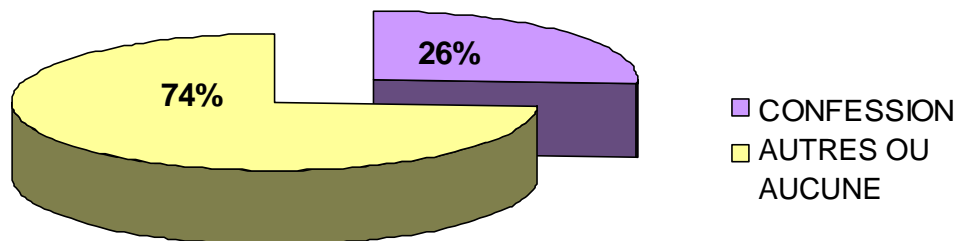




18ème.- En plus du concours, dans tous les cas présumés de condamnation pour le crime d'assassinat, des circonstances aggravantes de **préméditation** et/ou d'**acharnement**, et qui sont celles qui généralement se retrouvent dans les assassinats entre membres du couple ou de couples séparés, l'appréciation et l'évaluation de certaines **circonstances modificatives de la responsabilité criminelle** qui constituent les jugements analysés, continue à être significative:

a) La **circonstance atténuante de confession**, née avec le but d'attribuer un traitement plus favorable pour celui qui facilite l'investigation du délit, de caractère considérablement objectif, dans la rédaction actuelle, s'applique à tous les cas dans lesquels, à un certain moment ou de façon permanente, l'auteur a reconnu avoir réalisé les faits. Cela s'est remarqué dans 9 des 35 jugements étudiés, comme un cas d'atténuation analogique, ce qui équivaut à **26%** de ceux-ci. Cela signifie une **diminution de 10 points** du pourcentage observé dans le rapport des jugements prononcés en 2006, qui regroupait uniquement celles prononcées par la Cour d'Assises. Aussi, à cette occasion elle s'est avérée dans les jugements étudiés comme la **principale circonstance atténuante de la responsabilité criminelle appréciée dans le jugement.**

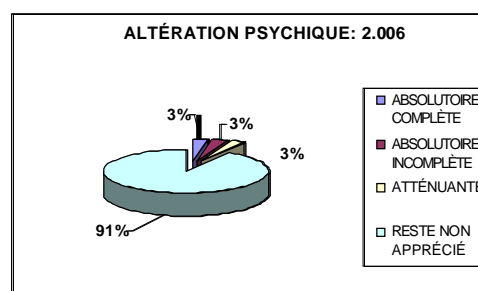
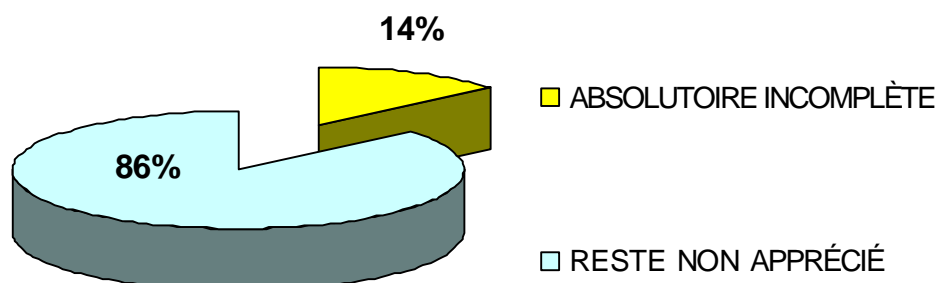
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES APPRÉCIÉES



b) La circonstance d'**altération psychique** n'a pas été appréciée comme **atténuante** dans aucun cas ni comme circonstance absolutoire, en considérant, comme **absolutoire incomplète** dans cinq cas (**un 14%** des jugements étudiés).

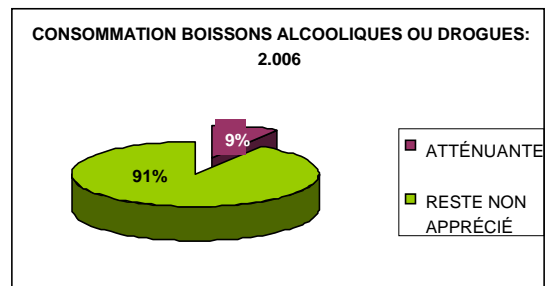
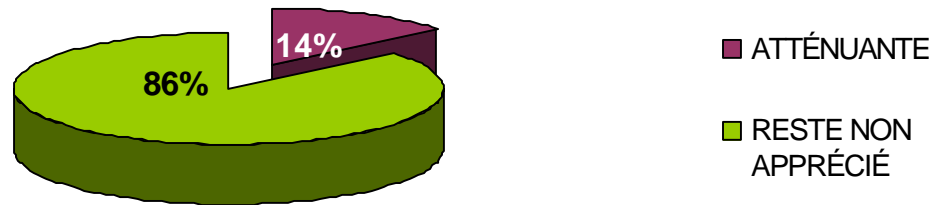
Ce pourcentage suppose une **légère augmentation** des cas dans lesquels cette circonstance suppose une projection dans la résolution judiciaire, en relation au rapport antérieur, bien que l'on maintienne la projection dans un pourcentage similaire au premier.

ALTÉRATION PSYCHIQUE



c) Par rapport à la circonstance **atténuante** d'avoir agi sous l'effet de la **consommation de boissons alcooliques ou drogues** de la part de l'auteur, appréciée par les jugements prononcés en 2007 dans 5 cas (**un 14%**), dans l'un d'entre eux comme atténuant analogique d'ivresse, elle n'a été appréciée dans aucun cas comme circonstance absolutoire complète ni incomplète. Avec cela se maintient la faible incidence appréciée de cette circonstance dans le rapport antérieur, qui se manifestait aussi comme atténuante, avec un pourcentage légèrement inférieur, concrètement dans un 9% de jugements étudiés.

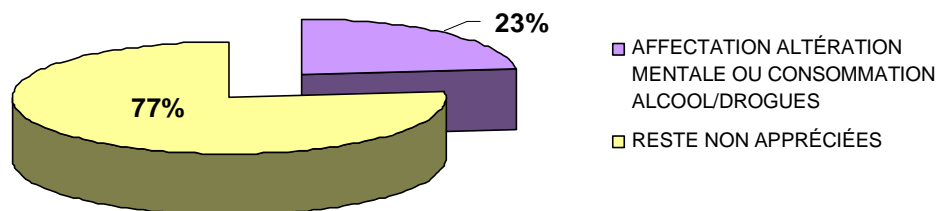
CONSOMMATION BOISSONS ALCOOLIQUES OU DROGUES

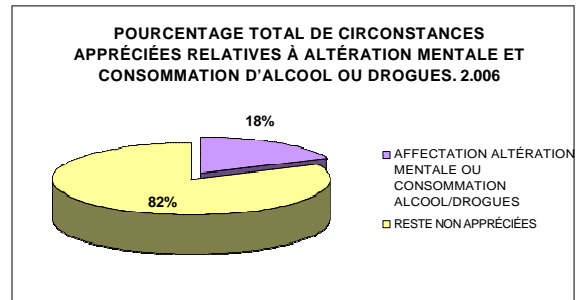


Seulement deux des jugements qui ont constitué l'objet d'étude ont apprécié ensemble le concours des circonstances modificatives de la responsabilité criminelle liées à l'altération mentale et à l'addiction à l'alcool ou drogues.

Cela suppose que dans 23% des cas il s'est apprécié le concours d'une ou l'autre alors que dans 77% des cas son influence dans l'exécution des faits n'a pas été appréciée.

POURCENTAGE TOTAL DE CIRCONSTANCES APPRÉCIÉES RELATIVES À ALTÉRATION MENTALE ET CONSOMMATION D'ALCOOL OU DROGUES

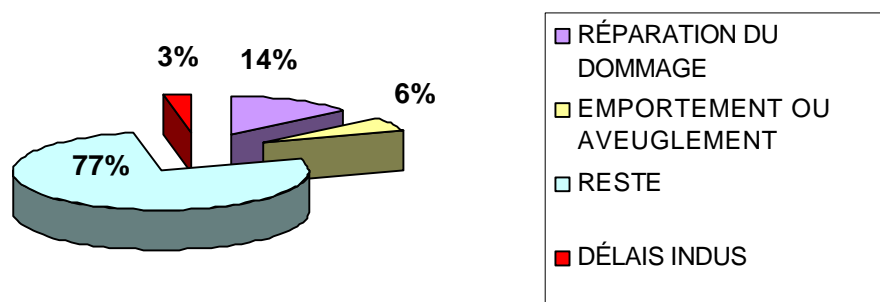




Les sections b) et c) antérieures continuent à mettre en évidence que dans la plupart des violences criminelles ayant le décès comme résultat, dans le milieu conjugal ou ex conjugal, les faits ont été perpétrés sans lien à la dépendance ou l'influence de l'alcool ou de drogues ou sans lien de l'auteur à une maladie ou altération mentale.

d) En ce qui concerne les circonstances atténuantes restantes appréciées dans les jugements qui font objet d'analyses, dans 5 des 35 jugements la réparation du dommage a été demandée, également équivalente à 14% (dans un cas très qualifié) et dans 2 (6%) celle d'emportement et aveuglement. Dans un seul jugement, (3%), il est apprécié comme analogue celle de délais indus, dans le cas où le jugement se produit dans les six ans et huit mois suite à l'exécution des faits.

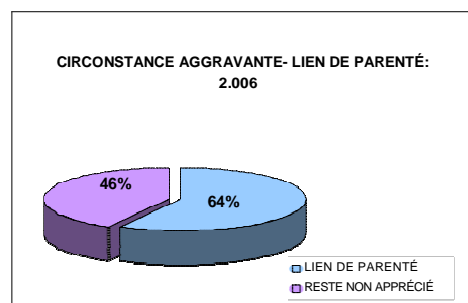
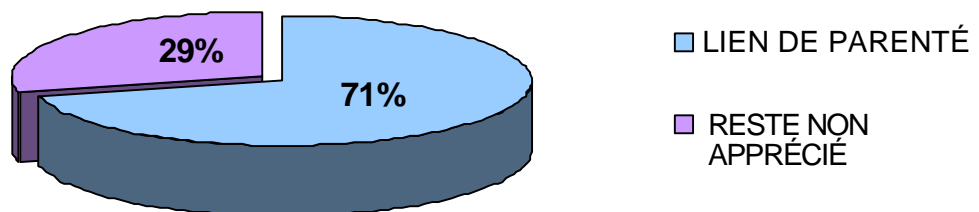
AUTRES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES



f) Par rapport aux circonstances **aggravantes**, sans compter celles qui permettent de qualifier les faits d'assassinat, **seul ont été appréciés deux cas** parmi les prévues dans le Code Pénal Espagnol.

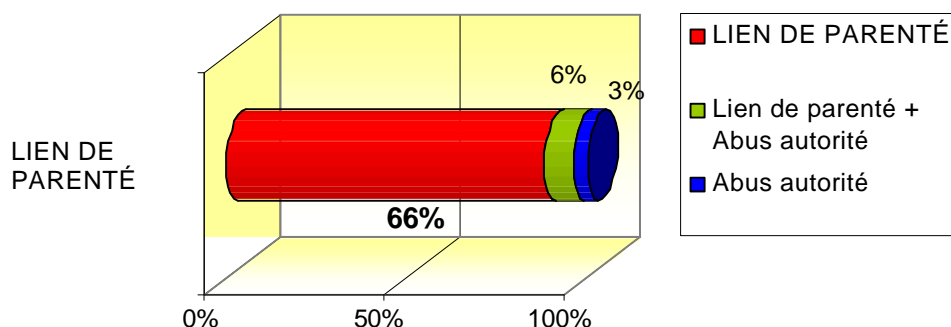
Celle de lien de **parenté** a été appliquée comme aggravante dans tous les cas où leur concurrence a été évaluée, avec la sollicitude préalable du Parquet ou des accusations restantes. Cela s'est produit dans 25 des 35 jugements, ce qui équivaut à **71% des cas**, surtout quand il existe un lien matrimonial comme lorsqu'il existe une vie commune ou une relation affective. Cela suppose un **accroissement** dans l'estimation de cette circonstance aggravante de **7 points**, en relation au rapport précédent, qui, de son côté, révélait un accroissement de 13 points par rapport au premier effectué, adressé aux jugements prononcés entre 2001 et 2005 par la Cour d'Assises.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE- LIEN DE PARENTÉ



La deuxième appréciée est celle de l'**abus de supériorité**, ce qui s'est retrouvé, concrètement, dans trois jugements (**8%**). Dans deux d'entre elles cette aggravante coïncidait avec celle du lien de parenté.

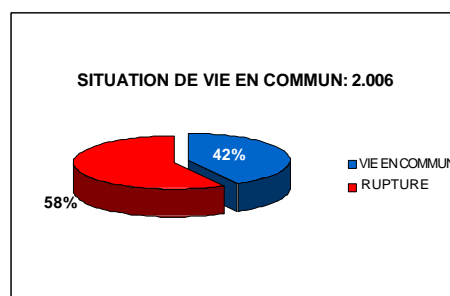
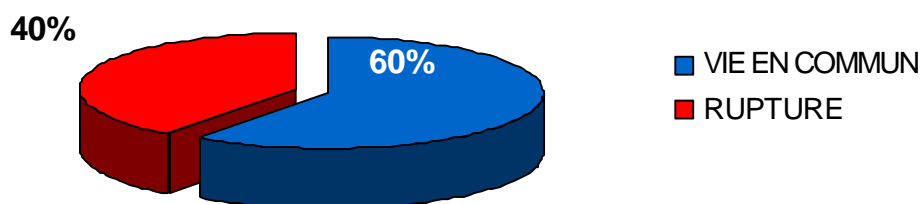
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES



19ème.- Il persiste un pourcentage de cas très similaire à celui apprécié dans les jugements prononcés en 2006 par rapport à la survivance de situation de vie en commun (tant matrimoniale que de concubinage) dans les cas d'homicide et assassinat examinés. Plus concrètement, **la relation de vie commune se maintenait dans un 60% des cas** (21 jugements), c'est-à-dire, 18% en plus que dans l'étude précédente, face à **40% de cas présumés** (14 jugements) où la vie commune n'existait pas ou était terminée. De plus, ce qui se maintient est un élevé pourcentage de cas où les faits criminels se produisent une fois que la rupture sentimentale a été matérialisée.

Ces données continuent à confirmer l'appréciation que l'avertissement ou communication du désir de séparation de la part de la femme ou de la matérialisation de la rupture elle-même constituent un facteur spécifique de risque, quand à détonant de la réaction brutale de l'agresseur. Ils continuent à révéler que, plutôt que les conflits ponctuels surgissant de la relation de vie commune, il s'agit du propre modèle de relation établi, asymétrique dans les relations de pouvoir qui produit ces résultats criminels.

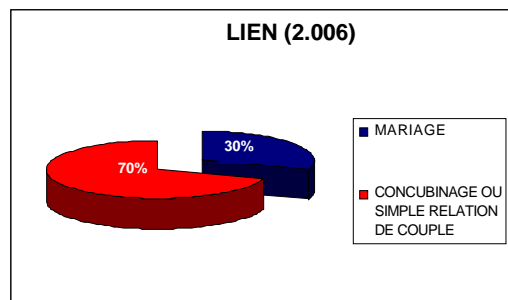
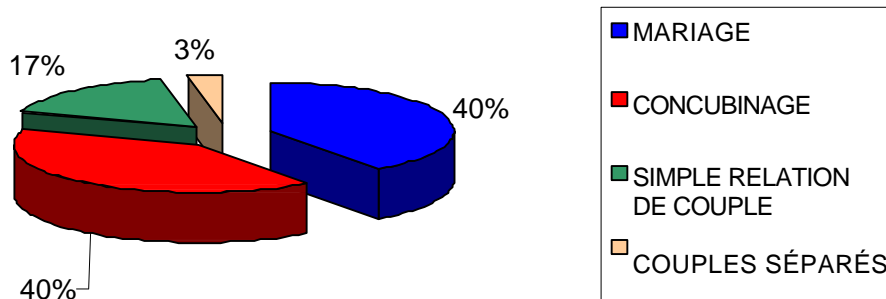
SITUATION DE VIE EN COMMUN



Ils continuent à réclamer le besoin de travailler dans la sensibilisation sociale sur des modèles de relation égalitaires entre hommes et femmes et dans celui de doter les femmes d'habilités spécifiques pour détecter des comportements contraires à ceux qui leurs permettent de s'anticiper à l'action criminelle, en déployant l'effectivité des mesures de protection et sanction établies.

20ème.- Dans un **40%** des cas présumés -14 cas - il existait un **lien matrimonial, ayant un pourcentage identique** aux cas où la relation affective était de concubinage. **Dans 17%** (6 cas) la relation était une simple relation de couple alors que dans **3%** (1 cas) cette relation était terminée. Cela signifie un **accroissement de 10 points des cas où il existait un mariage** dans le rapport précédent, avec la diminution consécutive de 10 points des cas où l'homicide ou l'assassinat se produisit dans le milieu d'un autre type de relation.

LIEN

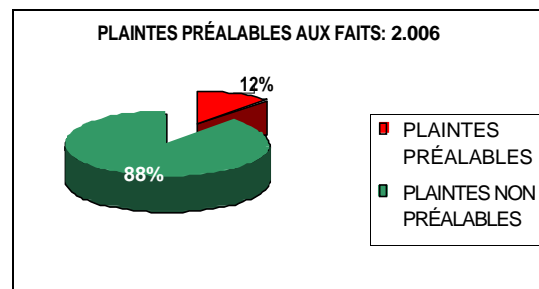
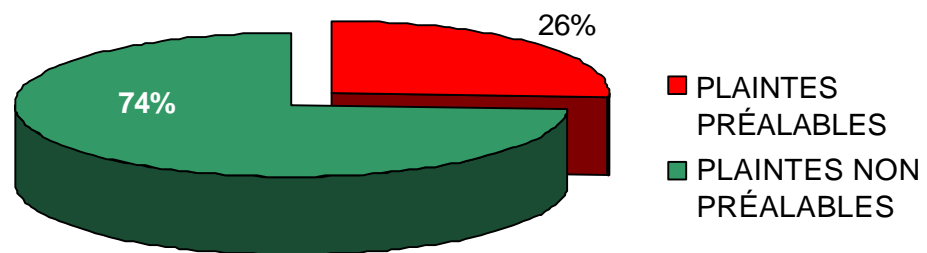


21ème.- En ce qui concerne l'existence de plaintes préalables aux faits, celles-ci figurent dans 9 des 35 jugements analysés, ce qui équivaut à 26% d'entre eux. Le même nombre de jugements fait allusion à l'existence d'agressions ou menaces préalables. Seulement 3 jugements (9%, pourcentage similaire à celui du dernier rapport) recueillent le fait que des mesures conservatoires auraient été adoptées. Parmi celles-ci, au moins dans un cas elles furent abandonnées par les deux membres du couple.

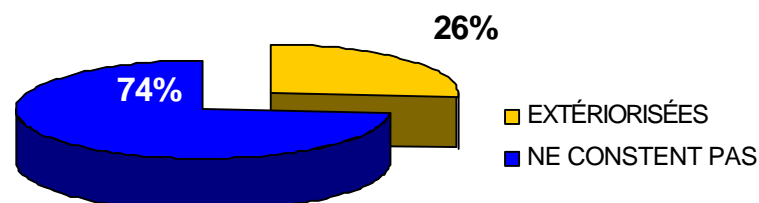
Même si on observe un accroissement de 14 points en ce qui concerne l'existence de plaintes préalables –et de 8 points par rapport aux cas où le jugement recueille l'existence d'agressions ou menaces préalables -, comparé avec le rapport précédent, le rapport des jugements prononcés en 2007 continue à confirmer les conclusions des rapports précédents par rapport au fait que les femmes ne perçurent pas avec antériorité, dans la plus grande partie des cas avec comme dénouement le décès, l'intensité du risque auquel elles étaient soumises ou que, s'en apercevant, ne

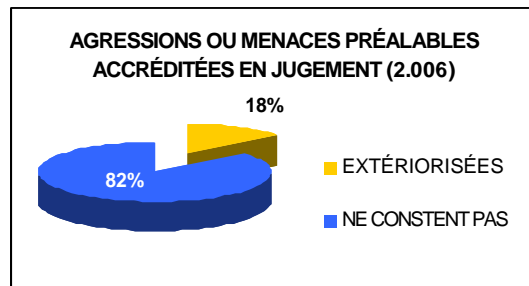
le dénoncèrent pas, malgré l'évidence que la mort n'est jamais la première manifestation de violence au sein d'une relation supposément affective. Elle révèle aussi le besoin d'implémenter la totalité des mesures prévues légalement pour évaluer la situation de risque des victimes de violence de genre, très spécialement au travers des rapports d'experts correspondants.

PLAINTES PRÉALABLES AUX FAITS

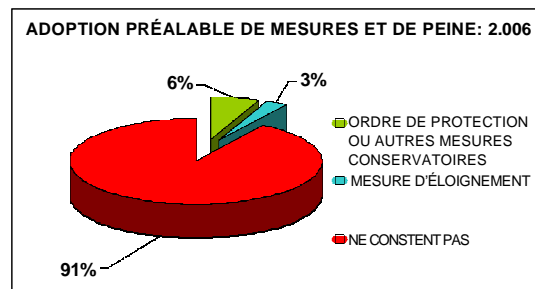
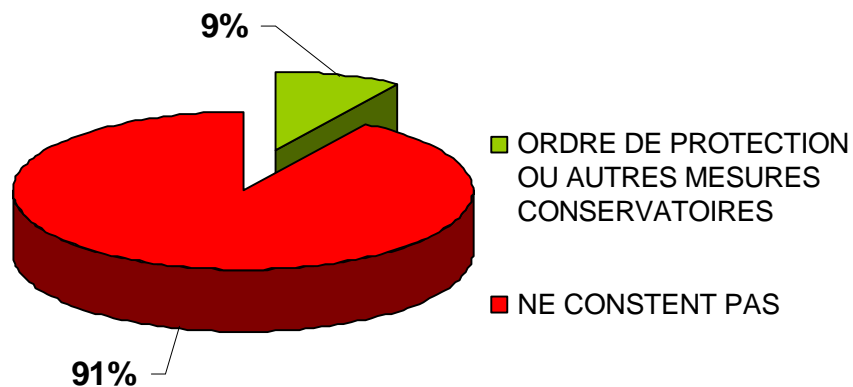


AGRESSIONS OU MENACES PRÉALABLES ACCRÉDITÉES EN JUGEMENT





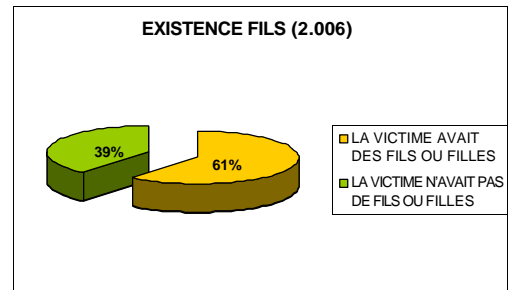
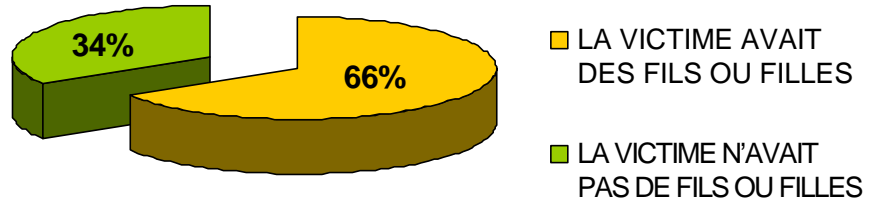
ADOPTION PRÉALABLE DE MESURES ET DE PEINE



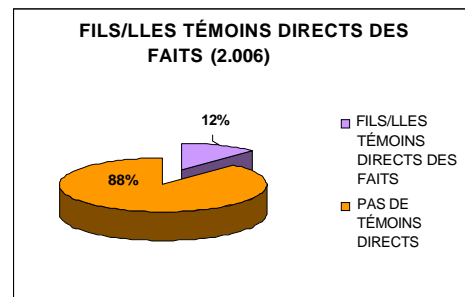
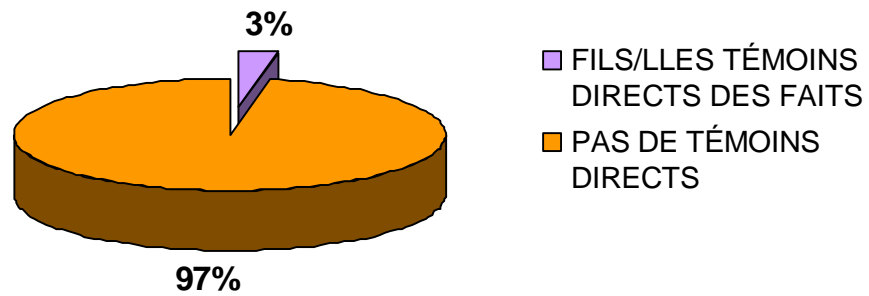
22ème.- Dans 66% des cas -23 jugements -, la victime avait des fils ou des filles.

De plus, dans un cas (3%), **les fils ou filles était présents** lors du moment de l'acte mortel.

EXISTENCE FILS/LLES

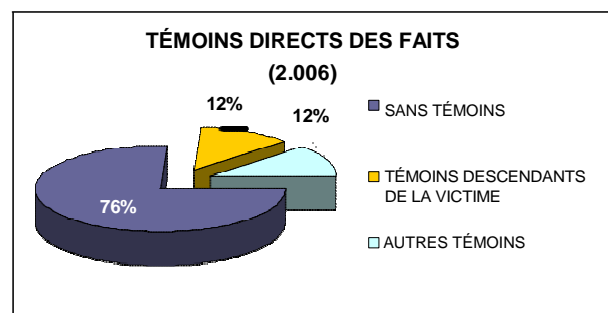
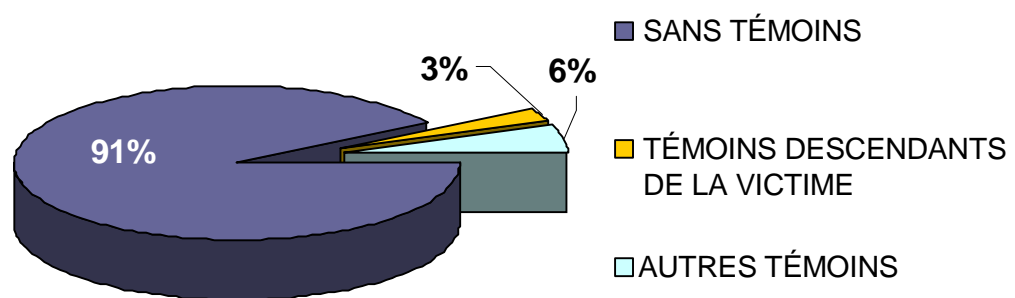


FILS/LLES TÉMOINS DIRECTS DES FAITS



23ème.- Dans 3 des 35 cas examinés, 9%, il y a eu des témoins directs des faits. Dans l'un d'entre eux se furent des descendants –fils ou filles - de la victime. Dans aucun cas l'ont été les ascendants de celle-ci même. Dans 2 autres il y a eu des témoins directs, différents des précédents: dans un cas, une personne invitée à dîner et, dans un autre cas, un collègue de travail. Cela continue de renforcer la thèse que, dans la plus grande partie des occasions, la violence contre les femmes – tant dans leurs phases initiales que dans la manifestation la plus brutale, s'exerce dans la sphère privée, ainsi comme l'idée que l'auteur de ces crimes cherche des situations qui excluent la possibilité d'aide à la victime de la part de tierces personnes.

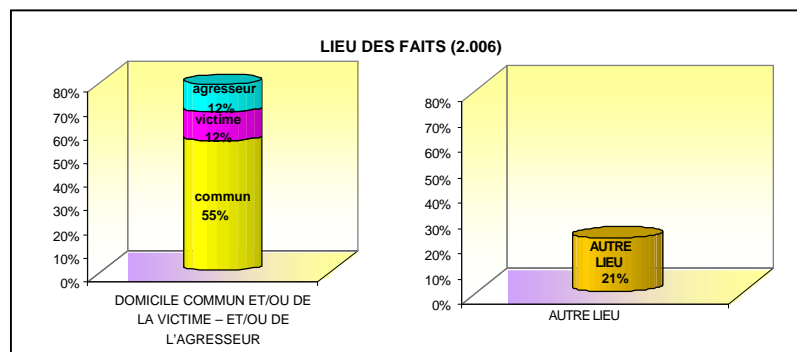
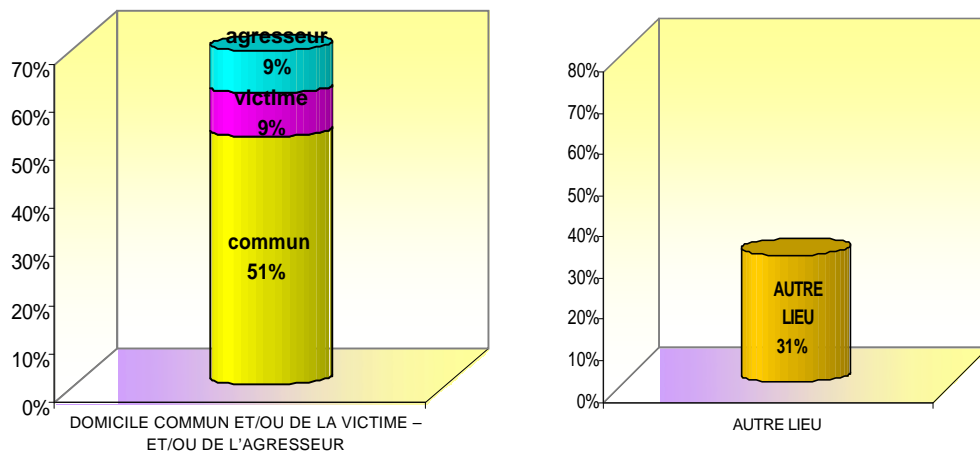
TÉMOINS DIRECTS DES FAITS



24ème.- Le domicile commun, celui de l'auteur ou celui de la victime continue à représenter le principal lieu de l'agression qui s'achève en homicide ou assassinat de celle-ci. Cela arrive dans 69% des cas -24 jugements -, face à 31% des cas -11 jugements - où les faits se déroulent hors domicile commun.

Spécifiquement, le **domicile commun** constitue le lieu de l'agression mortelle dans 18 cas, représentant 51%, ce qui suppose 4% de moins que dans le rapport de jugements prononcés en 2.006. Pour leurs parts, tant le domicile de la victime que le domicile de l'agresseur, avec 3 cas chacun, se retrouvent, respectivement, dans 9% des cas présumés.

LIEU DES FAITS



La diminution de 10 points dans les jugements prononcés en 2007 par rapport au fait que le lieu d'exécution des faits ne correspond pas à un domicile commun, de l'agresseur et de la victime - n'implique pas que l'auteur ne cherche pas l'impunité dans la réalisation de l'acte criminel.

Ainsi, des 11 cas présumés restants, dans trois d'entre eux les faits se réalisent dans un parc public; dans trois autres, dans un terrain découvert: dans un cas, en montagne, à l'extérieur d'une piste forestière, dans un deuxième cas, dans un lieu proche d'une voie de

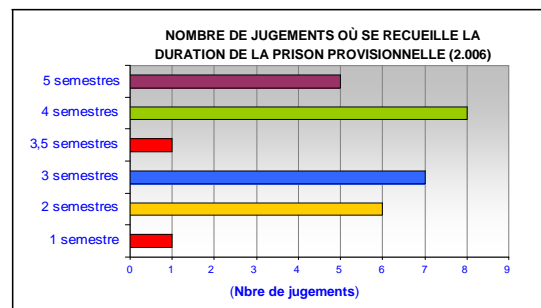
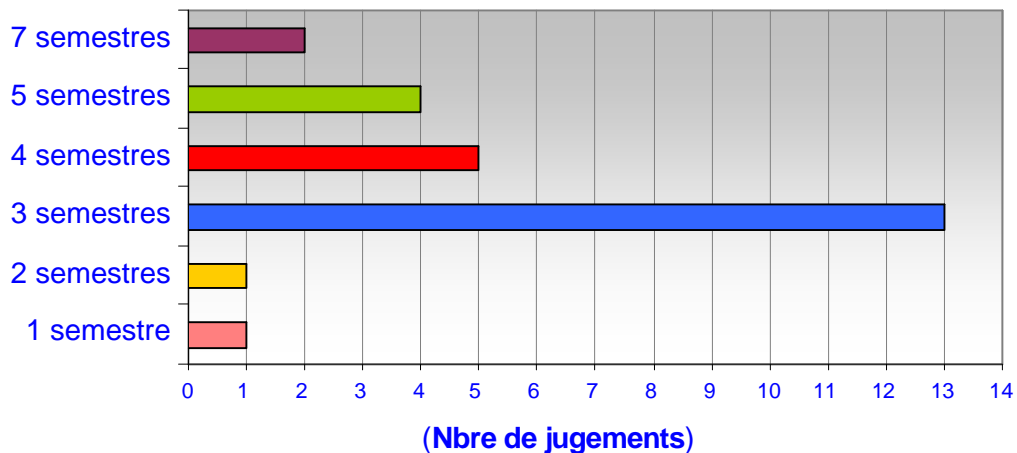
chemin de fer, mais dans une province différente à celle du domicile de tous les cas et, dans un troisième cas, à l'intérieur du véhicule, dans un chemin de campagne. Dans deux cas présumés, les faits se réalisent dans la chambre d'un hôtel. Les restants cas présumés montrent, comme lieu du crime, un bateau dans un cas; dans un autre, un jardin et, dans le dernier, dans un garage de l'immeuble où vivait la victime.

25ème.- Dans la totalité des cas où le jugement montre la décision judiciaire sur la situation personnelle du présumé auteur, après les faits, que **la prison provisionnelle de celui-ci a été accordée**. Cela arrive dans 31 des 35 jugements, ce qui équivaut à 89% des décisions qui constituent l'objet de ce rapport.

Dans 26 d'entre elles, se dégage la durée de cette mesure conservatoire. **Sa durée moyenne est de presque deux ans.**

La durée spécifique de la prison provisionnelle dans les 26 jugements qui la recueillent s'illustre dans le graphique suivant:

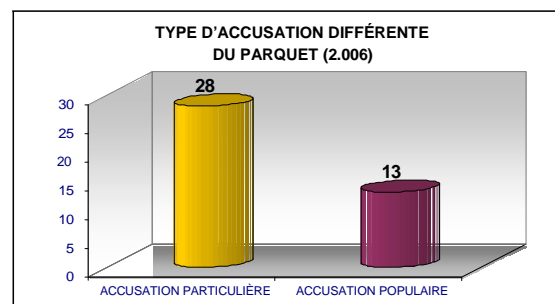
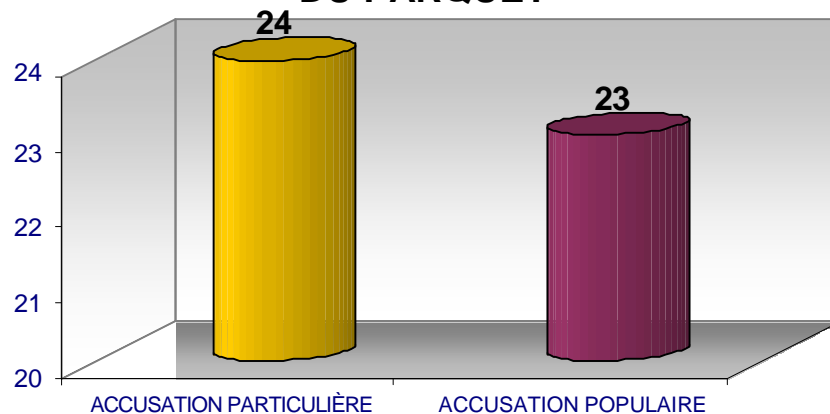
NOMBRE DE JUGEMENTS OÙ SE RECUEILLE LA DURATION DE LA PRISON PROVISIONNELLE



26ème.- Du total des cas qui sont arrivés au jugement oral devant une Cour d'Assises ou devant la Juridiction à compétence de la province (en Espagne), dans la période de temps dans laquelle s'est réalisé ce rapport, **dans 24 d'entre eux** –c'est-à-dire, dans 69% de cas - **l'accusation privée a comparue**, qui, relativement au procès, correspond aux lésés/ées par le délit, ce qui suppose **16 points en moins que le dernier rapport**.

Se portant partie civile ou non avec l'accusation privée, **dans 23 cas le soutien à l'accusation par la partie civile s'est exercé**, à travers, basiquement, d'institutions comme la Délégation Spéciale du Gouvernement, la Communauté Autonome ou l'Avocat de l'État, sans plus de spécification. Avec cela s'apprécie une **présence supérieure** de la partie civile, qui semble correspondre à la décision des pouvoirs publics de comparaître dans la poursuite de ces actes criminels.

TYPE D'ACCUSATION DIFFÉRENTE DU PARQUET



27ème.- On n'observe dans le présent rapport aucun cas où se soit produit plus d'une victime mortelle dans l'exécution des faits.

28ème.- La plupart des jugements -24 des 35 examinés-condamnent pour seulement une infraction, homicide ou assassinat. Dans les 11 restants, la condamnation l'est aussi pour d'autres délits.

Dans l'une, la condamnation se produit, de plus, pour trois autres délits: de détention illégale d'armes, de violence habituelle et deux de maltraitements.

Dans un autre jugement, la condamnation est pour trois autres délits: maltraitements habituels, menaces et violation de mesure conservatoire.

Dans trois jugements, la condamnation se produit pour deux autres infractions: dans l'une, par les délits de violation de condamnation et de maltraitements habituels : dans l'autre par un délit continu de vol avec violence et par un délit de vol et, dans le troisième, pour les délits de maltraitements et de maltraitance habituelle.

Finalement, dans six jugements, la condamnation l'est aussi pour un autre délit, dans tous les cas différents entre eux: de maltraitements, de violation de mesure conservatoire de détention illégale d'armes, de lésions, d'agression sexuelle et d'obstruction à la Justice.

Il s'apprécie de plus, une **tendance à amener à la compétence de la Cour d'Assises la connaissance des crimes d'homicide et d'assassinat perpétrés quand ils coïncident avec des délits connexes**, en invertissant la précédente, qui la met en accusation dans ces cas, dans l'essentiel, dans les Juridictions à compétence de la province (en Espagne).

29ème.- La plupart des jugements réalisent un **prononcé en matière de responsabilité civile**, plus concrètement **34 des 35 jugements** faisant l'objet de l'étude le font, représentant 97% du total.

Comme on le sait déjà, leur détermination exige une demande préalable d'une partie ainsi que l'accréditation de la condition de préjudice par le délit, comme budget prévisionnel. Précisément, un des jugements référés qui abordent ce point se prononcent dans cette matière mais pour exclure l'indemnisation sollicitée par le Parquet, comptant 2000 euros pour chacun des deux frères de la décédée:

l'argumentation que le jugement offre pour ce rejet est que aucun d'entre eux ne s'était présenté à la séance, ni des tests ont été effectués comme il n'a pas été reconnue la relation qui unissait la victime avec ces derniers.

Le montant de l'indemnisation fixée à faveur de chaque partie lésée dans chacun des 33 jugements qui le reconnaissent n'est pas, évidemment, homogène, et il existant des variations en fonction, parmi d'autres variables, du degré de parenté ou les concrètes circonstances des personnes lésées (vie en commun ou pas avec la personne assassinée, minorité d'âge des lésé(e)s, double lien ou pas des fils/lles, existence d'une relation affective...).

Ainsi, par rapport aux fils et filles de la victime, le montant à faveur de chaque fils ou fille varie de 300.000 euros, dans un seul cas, jusqu'à 17.000, dans un autre.

D'autres montants fixées en jugement à faveur de chacun/e des fils/lles sont: 240.000 euros, 225.000 euros, 212.832,69 euros, 200.000 euros, 180.000 euros, 175.000 euros, 150.000 euros, 141.700,71 euros, 120.000 euros, 95.088,53 euros, 95.000 euros, 80.000 euros, 79.000 euros, 50.000 euros, 42.000 euros, 49.000 euros, 44.281,48 euros, 40.000 euros, 30.000 euros, 20.000 euros et 17.712,58 euros.

Le total d'indemnisations fixées à faveur des fils ou filles s'élève à 5.077.686,40 euros, plus le montant qui, dans le cas d'une décision, se détermine dans l'exécution de jugement.

En ce qui concerne le montant de la responsabilité civile fixée à faveur des parents de la victime, les prononcés varient également, tenant compte du lien personnel concret, affectif ou de dépendance de chacun d'entre eux avec celle-ci.

Ainsi, par rapport au montant fixé en la faveur des mères, quand il s'agit de la seule parent à qui le jugement fait référence, les montant varient entre 180.000 euros et 8.856,29 euros, en passant par 120.202 euros, 100.000 euros, 20.000 euros, 10.000 euros et 9.661,20 euros.

Le seul jugement qui s'adresse uniquement au père fixe l'indemnisation à sa faveur en 85.000 euros.

Quand, dans les cas présumés restants, l'indemnisation se fixe à faveur des deux parents, les additions pour les deux varient entre 400.000 euros et 16.200 euros, en passant pas 200.000 euros, 180.000 euros, 120.000 euros et 50.000 euros.

Le total des indemnisations fixées à faveur des parents s'élève à 1.499.919,40 euros.

En ce qui concerne les frères et sœurs, les indemnisations fixées varient entre 60.000 euros et 10.000 euros par frère ou sœur, en passant par celles de 50.000 euros, 42.000 euros et 40.000 euros par personne.

Le total des indemnisations fixées à faveur des frères et/ou sœurs s'élève à 252.000 euros.

Trois jugements déterminent le montant de la responsabilité civile en faveur des héritiers légaux, sans déterminer le nombre ni les personnes particulières, et pour les montants de 180.000 euros, de 120.000 dans un autre et de 60.000 euros dans le troisième cas.

Le total des indemnisations fixées à faveur des héritiers légaux s'élève à 360.000 euros.

Il y a, enfin, un groupe de jugements, trois plus concrètement, qui utilisent une autre formule pour déterminer les bénéficiaires de l'indemnisation. Une est adressée en faveur des "parents de la victime", avec un montant de 200.000 euros. La deuxième l'adresse à faveur "d'une personne dont le lien de parenté n'est pas prouvé", avec un montant de 8.856,30 euros. La troisième le fait en faveur de l'État, avec un montant de 49.862,40 euros.

Le total des indemnisations fixées dans ce groupe de jugements s'élève à 258.682,70 euros.

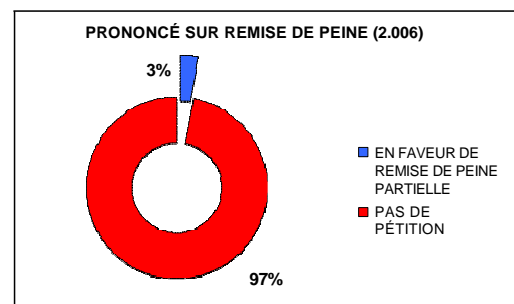
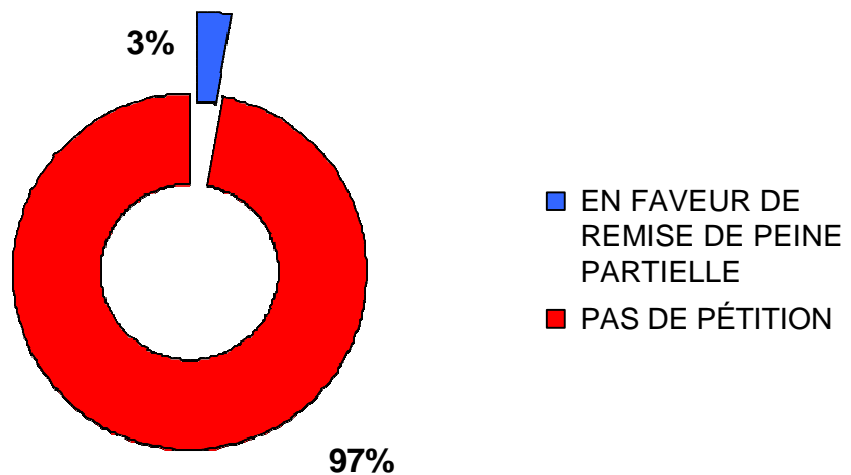
Le montant total de la responsabilité civile fixé dans les 33 jugements qui l'établissent –des 35 cas faisant l'objet de l'étude – s'élève à 7.448.288,50 euros, plus celui qui est déterminé à l'exécution de jugement dans un cas, selon le prononcé de l'une d'entre elles.

Sans tenir compte de ce dernier point, l'antérieur révèle une moyenne d'indemnisation de 212.808,24 euros par jugement, c'est-à-dire, 61.286,89 euros de plus que les jugements prononcés par la Cour d'Assises en 2.006.

30ème.- Uniquement dans 1 cas -3%- des jugements analysés, qui dans leur totalité ont été des condamnations, **l'organe juridictionnel –plus concrètement la Cour d'Assises - se prononça à faveur d'une remise de peine partielle** de la personne condamnée. Cela eut lieu dans un cas de condamnation d'une femme, du fait de l'âge de l'accusée - 64 ans – et que de plus, ayant purgé une partie de la peine, elle démontrait une « réinsertion sociale ».

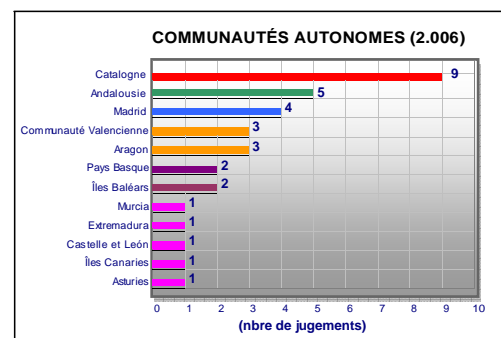
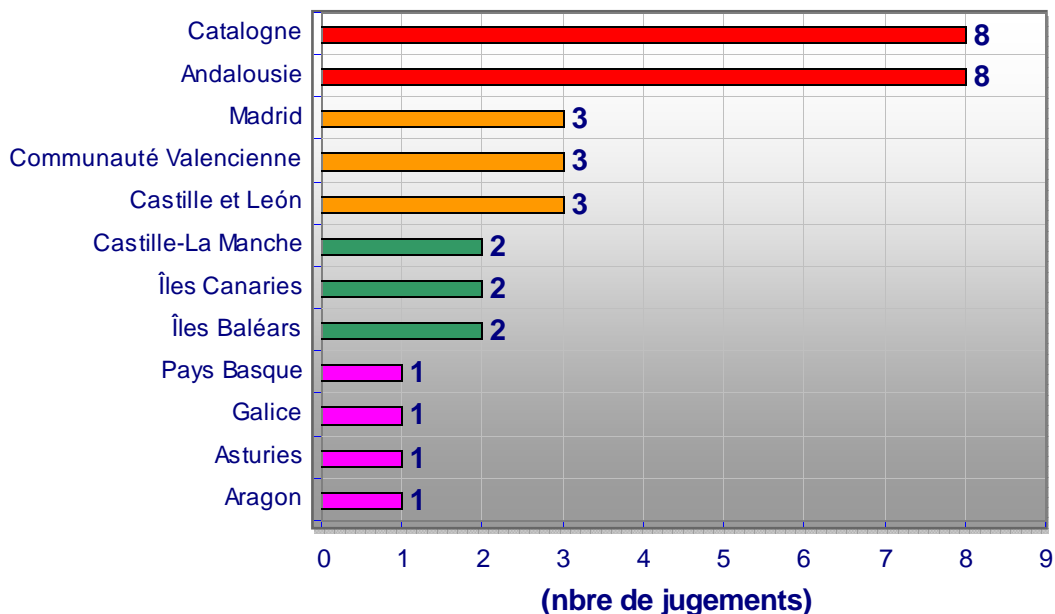
Cela indique que, dans pratiquement la totalité des cas présumés, la Cour d'Assises et les Juridictions à compétence de la province (en Espagne) considèrent proportionnées et ajustées les peines imposées.

PRONONCÉ SUR REMISE DE PEINE



31ème.- En ce qui concerne les Communautés Autonomes dont leurs Cours d'Assises ou Juridictions à compétence de la province (en Espagne) ont jugé le plus grand nombre d'affaires, on détache l'Andalousie et la Catalogne, avec 8 jugements chacune d'entre elles, suivies de Castille et León, Madrid et Communauté Valencienne, avec 3 jugements chacune. Îles Baléares, Îles Canaries et Castille-La Manche ont prononcé dans cette période 2 jugements chacune d'entre elles et, finalement, Aragon, Asturies, Galice et Pays Basque ont prononcé un jugement, respectivement.

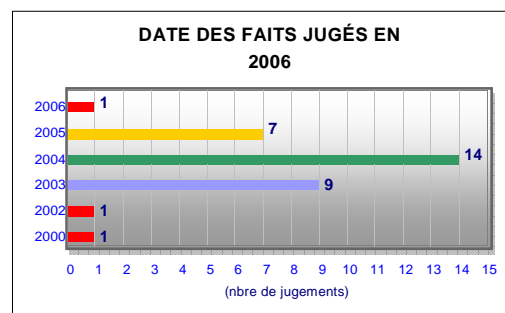
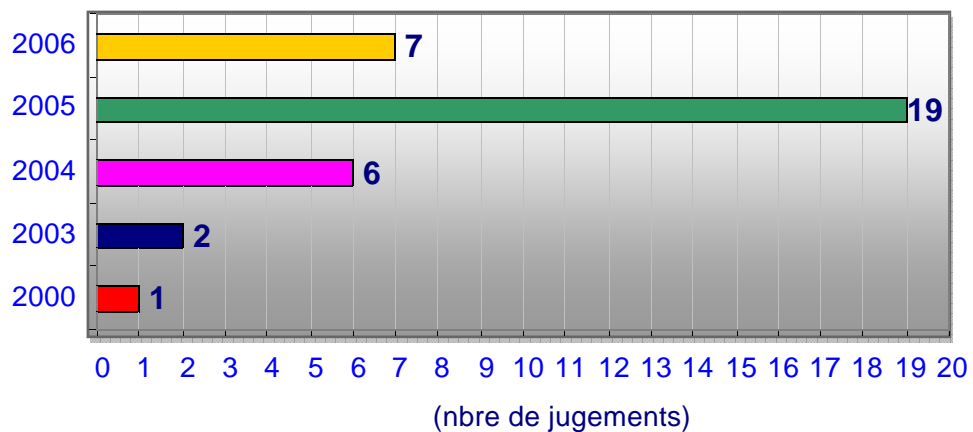
COMMUNAUTÉS AUTONOMES



32ème.- À la date des faits qui ont été envoyés en jugement le long de l'année 2.007, la plus grande partie des cas analysés se sont produit dans l'année 2005, 19 d'entre eux, ce qui est cohérent avec le délai moyen de la mesure conservatoire de prison provisoire examinée avec antériorité. La tranche annuelle qui, après la

précédente, offre le plus grand nombre de cas jugés dans cette période constitue l'année 2006, avec 7 cas, suivie de l'année 2004, avec 6 cas. Deux jugements se rapportent à des faits perpétrés en 2003 et une, où s'est apprécié la circonstance atténuante analogique de délais indus, en 2000.

DATE DES FAITS JUGÉS EN 2007



33ème.- Par rapport à la conduite de l'accusé après les faits, la plupart des 30 jugements qui la mentionnent font part de **la fuite de l'auteur ou de la négation des faits de la part de celui-ci. Cela arrive dans 20 d'entre elles, presque 67%** de celles qui recueillent ce point. Dans deux d'entre elles, après une première réaction de fuite ou de négation des faits, l'auteur reconnut les faits à postériori.

La remise volontaire de l'auteur, expliquée traditionnellement comme élément revendicatif et de renfort de la position de domination de l'auteur, se produit **dans 8 des cas, presque 27%**, ce qui suppose

une diminution en pourcentage de 12 points en relation au dernier rapport.

Seulement dans deux cas –presque 7%, deux points en moins que dans le dernier rapport – se révèle dans le jugement prononcé **une tentative de suicide**.

CONDUITE DE L'ACCUSÉ APRÈS LES FAITS

